

DES-4-02
2006 FC 628

DES-4-02
2006 CF 628

Mohamed Harkat (*Applicant*)

Mohamed Harkat (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada (*Respondents*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeurs*)

INDEXED AS: HARKAT v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : HARKAT c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Dawson J.—Ottawa, March 8, 9 and May 23, 2006.

Cour fédérale, juge Dawson—Ottawa, 8 et 9 mars et 23 mai 2006.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Release from detention — Factors to be considered, types of conditions to be imposed — Application pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 84(2) for release from detention of foreign national (Harkat) detained under security certificate — Previous application for release dismissed, but because substantial change in circumstances since then (unexplained delay), Court permitted to deal with new application — Ministers producing no cogent evidence Harkat will be removed from Canada within a reasonable time — Although Harkat threat to national security, that threat neutralized, contained through imposition of strict conditions — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Mise en liberté — Facteurs dont il faut tenir compte relativement aux conditions à imposer — Demande de mise en liberté d'un étranger (M. Harkat) détenu aux termes d'un certificat de sécurité présentée en application de l'art. 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La demande de mise en liberté antérieure avait été rejetée, mais la Cour pouvait instruire la nouvelle demande parce qu'il y avait eu depuis la demande précédente un changement important de situation (délai inexpliqué) — Les ministres n'ont déposé aucune preuve forte du renvoi imminent de M. Harkat du Canada — Bien que M. Harkat constitue une menace pour la sécurité nationale, l'imposition de conditions strictes neutralise ou contrecarre cette menace — Demande accueillie.

This was Mohamed Harkat's second application (the first application having been dismissed by Lemieux J. on December 30, 2005), pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, for release from detention. Mr. Harkat was detained on the basis of a security certificate, held to be reasonable, stating that he was inadmissible to Canada on grounds of security. The reasonable security certificate amounted to a removal order. However, because Mr. Harkat had previously been found to be a Convention refugee, he was a protected person as defined in the Act and could only be removed to a place where he would be at risk of persecution, torture or cruel and unusual treatment or punishment (Mr. Harkat argued that he would face torture or death if removed to Algeria, his country of citizenship) if, in the opinion of the Minister of Citizenship and Immigration, he should not be allowed to remain in Canada on the basis of the nature and severity of the acts committed or of danger to the security of Canada (danger

Il s'agissait de la deuxième demande de mise en liberté de Mohamed Harkat (la première demande ayant été rejetée par le juge Lemieux le 30 décembre 2005) présentée en application du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. M. Harkat était détenu sur le fondement d'un certificat de sécurité, jugé raisonnable, indiquant qu'il était interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité. Le certificat de sécurité raisonnable constituait une mesure de renvoi. Toutefois, parce que la qualité de réfugié au sens de la Convention avait été reconnue à M. Harkat auparavant, il est une personne à protéger au sens de la Loi. En conséquence, il ne pouvait être renvoyé dans un pays où il risquait la persécution, la torture ou des traitements cruels et inusités (M. Harkat a affirmé qu'il risquait d'être torturé ou exécuté s'il était renvoyé en Algérie, son pays de citoyenneté) que si, selon le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, il ne devait pas être autorisé à demeurer au Canada en raison soit de la nature et la gravité de ses actes

opinion, section 115 of the Act).

At issue in this application was whether Mr. Harkat had established a material or substantial change of circumstances since his previous application for release that would permit the Court to deal with his second application, if so, whether Mr. Harkat had satisfied the Court that he would not be removed from Canada within a reasonable time, and whether his release would not pose a danger to national security or to the safety of any person.

Held, the application should be allowed.

Mr. Harkat's first application for release from detention was dismissed in December 2005. In that decision, Lemieux J. concluded that the authorities were proceeding expeditiously and the Minister's delegate's decision with respect to the danger opinion was pending. The Minister's delegate was in fact only appointed in March 2006, immediately prior to the commencement of the hearing in the present instance. This unexplained delay, and the resultant delay in considering whether Mr. Harkat could be removed from Canada, was inconsistent with Justice Lemieux's conclusions and was a distinct departure from the circumstances that he could have anticipated. Accordingly, a substantial change in circumstances since the previous application was established.

There are a number of principles (set out by the Federal Court of Appeal in *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*) applicable to proceedings under subsection 84(2). Here, the length of detention, any delay in removal and the cause of that delay, and the forward-looking nature of the test were considered to determine whether or not Mr. Harkat would be removed from Canada within a reasonable time. The unexplained delay from December 2005 to March 2006 was sufficient to shift the evidentiary burden (as to whether Mr. Harkat would be removed within a reasonable time) to the respondent Ministers. In light of the advice received by Mr. Harkat's counsel that the delegate's decision would not be made within the time originally contemplated, the time taken to reach such decisions in the past, and the fact that no cogent evidence of imminent removal was produced on behalf of the Ministers, the applicant met the onus upon him of establishing that he will not be removed from Canada within a reasonable period of time.

The last issue was whether or not Mr. Harkat's release would pose a danger to national security or to the safety of any person. *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and*

passées, soit du danger qu'il constituait pour la sécurité du Canada (avis de danger, article 115 de la Loi).

La question à trancher dans le cadre de la présente demande était celle de savoir si M. Harkat avait établi qu'il y avait eu depuis sa demande de mise en liberté précédente un changement important de situation qui permettrait à la Cour d'instruire sa deuxième demande. Dans l'affirmative, il fallait établir si M. Harkat avait convaincu la Cour que la mesure de renvoi du Canada ne serait pas exécutée dans un délai raisonnable et que sa mise en liberté ne constituerait pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La première demande de mise en liberté de M. Harkat a été rejetée en décembre 2005. Dans cette décision, le juge Lemieux avait statué que les autorités agissaient avec célérité et que la décision du représentant du ministre relative à l'avis de danger était pendante. En fait, le représentant du ministre a seulement été désigné en mars 2006, tout juste avant que ne commence l'audience relative à la présente demande. Ce délai inexpliqué, puis, par conséquent, le retard dans l'examen de la question du renvoi du Canada de M. Harkat, contredisaient les conclusions du juge Lemieux et constituaient une situation nettement différente de ce qu'il pouvait raisonnablement prévoir. Par conséquent, M. Harkat a établi l'existence d'un changement important de la situation depuis sa demande antérieure.

Un certain nombre de principes (énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*) s'appliquent à la procédure en application du paragraphe 84(2). En l'espèce, la durée de la détention, tout délai dans le renvoi et la cause d'un tel délai et le caractère prospectif du critère ont été examinés pour trancher la question de savoir si M. Harkat serait renvoyé du Canada dans un délai raisonnable. Le délai inexpliqué entre décembre 2005 et mars 2006 suffisait pour faire passer aux ministres défendeurs le fardeau de la preuve (quant à la question de savoir si M. Harkat serait renvoyé dans un délai raisonnable). À la lumière de l'avis communiqué aux avocats de M. Harkat précisant que la décision du représentant ne serait pas prise dans le délai initialement prévu, du temps qu'il a fallu pour prendre pareilles décisions dans le passé et du fait qu'aucune preuve forte de renvoi imminent n'a été produite pour le compte des ministres, le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait d'établir que la mesure de renvoi du Canada dont il a été frappée ne serait pas exécutée dans un délai raisonnable.

La dernière question à trancher était celle de savoir si la libération de M. Harkat constituerait un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. L'arrêt *Suresh c.*

Immigration) was applied as to what constitutes a danger to Canada. Evidence that grounds an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm will establish a danger to national security. Here, Mr. Harkat's release without the imposition of any term or condition would pose a threat to national security or to the safety of any person. However, after consideration was given to a number of factors supporting Mr. Harkat's release, and to the evidence received in confidence as to the nature of the acts it was believed Mr. Harkat could engage in and the threat or danger that would result from those acts, it was determined that the threat posed by Mr. Harkat's release could be neutralized or contained through the imposition of strict conditions. These conditions had to be specific and tailored to Mr. Harkat's precise circumstances and designed to prevent him from getting involved in any activity that commits, encourages, facilitates, assists or instigates an act of terrorism, or any similar activity. The terms and conditions imposed by the Court in the case at bar contained such measures as electronic monitoring, performance bonds, the presence nearby of Mr. Harkat's wife or mother-in-law at all times, the required approval by the Canada Border Services Agency (CBSA) of any visitors to Mr. Harkat's residence, the interception, by CBSA, of incoming and outgoing written and oral communications, and warrantless searches of the premises at any time.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) a été appliqué pour établir ce qui constitue un danger pour le Canada. Une preuve qui étaye des soupçons objectivement raisonnables d'un danger sérieux permettra d'établir qu'il y a danger pour la sécurité nationale. En l'espèce, la mise en liberté de M. Harkat sans que des conditions soient imposées constituait un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. Cependant, après avoir examiné des facteurs qui militaient en faveur de la mise en liberté de M. Harkat et la preuve confidentielle sur la nature des actes auxquels on croit M. Harkat susceptible de se livrer et sur la menace ou le danger occasionné par ces actes, la Cour a établie que l'imposition de conditions strictes pouvait neutraliser ou contrecarrer toute menace ou tout danger occasionné par la mise en liberté de M. Harkat. Ces conditions devaient être adaptées particulièrement à la situation de M. Harkat et être conçues de manière à l'empêcher de participer à toute activité consistant à commettre, à encourager ou à faciliter des actes de terrorisme, d'être l'instigateur de tels actes ou de participer à toute activité semblable. Les conditions que la Cour a imposées en l'espèce visaient notamment des mesures comme la télésurveillance, des actes de cautionnement, la présence de l'épouse ou de la belle-mère de M. Harkat à tout moment, l'approbation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relativement aux visiteurs se présentant chez M. Harkat, l'interception, par l'ASFC, des communications écrites ou verbales à destination ou en provenance du domicile et des perquisitions sans mandat du domicile à tout moment.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001, (U.K.), 2001, c. 24.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 127 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 185, Sch. III, item 5(F); S.C. 2005, c. 32, s. 1).
Divorce Act, R.S.C., 1985 (2nd Suppl.), c. 3.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 149.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 56, 81, 84(2), 115, 124(1)(a).
Prevention of Terrorism Act 2005, (U.K.), 2005 c. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 142; (2005), 251 D.L.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001, (R.-U.), 2001, ch. 24.
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 127 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 185, ann. III, n° 5(F); L.C. 2005, ch. 32, art. 1).
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 3.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 56, 81, 84(2), 115, 124(1)a).
Prevention of Terrorism Act 2005, (R.-U.), 2005 ch. 2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 149.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 142; 2005 CAF 54;

(4th) 13; 45 Imm. L.R. (3d) 163; 330 N.R. 73; 2005 FCA 54; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1.

CONSIDERED:

Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1740; *Harkat (Re)* (2005), 261 F.T.R. 52; 45 Imm. L.R. (3d) 65; 2005 FC 393; *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27; (1996), 134 D.L.R. (4th) 321; [1996] 5 W.W.R. 457; 141 Sask. R. 241; 196 N.R. 321; 19 R.F.L. (4th) 177; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258 D.L.R. (4th) 193; (2005) 339 N.R. 1; 2005 SCC 51; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 270 F.T.R. 1; 50 Imm. L.R. (3d) 160; 2005 FC 1645; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub* (2005), 270 F.T.R. 101; 2005 FC 1596; *Harkat (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 416; (2004), 125 C.R.R. (2d) 319; 259 F.T.R. 98; 48 Imm. L.R. (3d) 211; 2004 FC 1717; *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 334; (2005), 261 F.T.R. 95; 45 Imm. L.R. (3d) 135; 2005 FC 156; *A (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56; *Charkaoui (Re)*, [2005] 3 F.C.R. 389; (2005), 252 D.L.R. (4th) 601; 261 F.T.R. 11; 2005 FC 248.

APPLICATION, pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, for the release from detention of Mohamed Harkat, detained under a security certificate. Application allowed.

APPEARANCES:

Paul D. Copeland and *Matthew C. Webber* for applicant.
Donald A. MacIntosh, *James H. Mathieson*, *Michael W. Dale*, *Niveditha Logsetty* and *Bernard Assan* for respondents.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1740; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393; *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1645; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, 2005 CF 1596; *Harkat (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 416; 2004 CF 1717; *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 334; 2005 CF 156; *A (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56; *Charkaoui (Re)*, [2005] 3 R.C.F. 389; 2005 CF 248.

DEMANDE, en application du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en vue de la mise en liberté de Mohamed Harkat, détenu en vertu d'un certificat de sécurité. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Paul D. Copeland et *Matthew C. Webber* pour le demandeur.
Donald A. MacIntosh, *James H. Mathieson*, *Michael W. Dale*, *Niveditha Logsetty* et *Bernard Assan* pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD:

Copeland, Duncan, Toronto, and Webber Schroeder, Ottawa, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the public reasons for order rendered in English by

DAWSON J. :

INTRODUCTION

[1] On March 22, 2005, the Court determined that the security certificate, signed by the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) and the Solicitor General of Canada (together, the Ministers) in respect of Mr. Harkat, was reasonable. The certificate stated that Mr. Harkat, a foreign national, is inadmissible to Canada on grounds of security because there are reasonable grounds to believe that:

(a) He has engaged in terrorism by supporting terrorist activities.

(b) He was, or is, a member of the bin Laden network which is an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged, or will engage, in terrorism.

[2] Thereafter, Mr. Harkat applied to the Court for release from incarceration. That application was dismissed by my colleague Mr. Justice Lemieux on December 30, 2005 [2005] FC 1740]. Mr. Harkat has again applied, pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act), for an order releasing him from incarceration.

THE ISSUES TO BE DETERMINED

[3] Three issues are raised by the parties on this application. First, the Ministers assert that an overarching and threshold issue is whether Mr. Harkat has established a material or substantial change of circumstances since his previous application that would permit the Court to deal with this second application. If so, the two further issues to be determined are whether

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Copeland, Duncan, Toronto, et Webber Schroeder, Ottawa, pour le demandeur. Le sous-procureur général Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs publics de l'ordonnance rendus par

LA JUGE DAWSON :

INTRODUCTION

[1] Le 22 mars 2005, la Cour a établi que le certificat de sécurité signé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) et le solliciteur général du Canada (ensemble, les ministres) à l'égard de M. Harkat était raisonnable. On déclarait dans le certificat que M. Harkat, un étranger, est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité car il y a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il s'est livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes;

b) qu'il était ou est encore membre du réseau ben Laden, organisation dont il y a lieu de croire qu'elle a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme.

[2] M. Harkat a par la suite demandé à la Cour sa mise en liberté. Mon collègue le juge Lemieux a rejeté cette demande le 30 décembre 2005 [2005] CF 1740]. M. Harkat a alors demandé de nouveau, en application du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), que soit rendue une ordonnance de mise en liberté.

LES QUESTIONS À TRANCHER

[3] Les parties soulèvent trois questions dans le cadre de la présente demande. Premièrement, les ministres soutiennent que la question préliminaire et fondamentale qui se pose est de savoir si M. Harkat a établi qu'il y avait eu depuis sa précédente demande un changement important de situation qui permettrait à la Cour d'instruire sa deuxième demande. Dans l'affirmative,

Mr. Harkat has met the onus placed upon him by subsection 84(2) of the Act to satisfy the Court that he will not be removed from Canada within a reasonable time and that his release will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

SUMMARY OF CONCLUSIONS

[4] In these reasons, I:

(i) find as a fact that there has been an unexplained delay in the process necessary to determine whether Mr. Harkat may be removed from Canada. This delay has prolonged Mr. Harkat's detention and constitutes a distinct departure from the circumstances previously before the Court. It follows that this second application for release is properly brought by Mr. Harkat;

(ii) find that Mr. Harkat has met the onus upon him to establish that he will not be removed from Canada within a reasonable time;

(iii) find that Mr. Harkat's release without condition would pose a threat to national security or to the safety of any person; and

(iv) find that a series of terms and conditions can be imposed upon Mr. Harkat that will, on a balance of probabilities, neutralize or contain any threat or danger posed by his release.

Thus, it is ordered that Mr. Harkat may be released from incarceration upon complying with the conditions set out in paragraph 95 below.

THE LEGISLATION

[5] As noted above, this application is brought pursuant to subsection 84(2) of the Act which is as follows:

84. . . .

deux autres questions resteraient alors à trancher. Il faudrait ainsi établir si M. Harkat s'est acquitté de l'obligation lui incombant, en vertu du paragraphe 84(2) de la Loi, de convaincre la Cour à la fois que la mesure de renvoi du Canada ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable, et que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

[4] Dans les présents motifs :

i) Je tire comme conclusion de fait qu'il y a eu un délai inexpliqué dans le processus requis pour établir si M. Harkat peut être renvoyé du Canada. Ce délai a entraîné la prolongation de la détention de M. Harkat et constitue un net changement par rapport à la situation dont la Cour était précédemment saisie. C'est donc à juste titre que M. Harkat a présenté sa seconde demande de mise en liberté.

ii) Je conclus que M. Harkat s'est acquitté de l'obligation lui incombant d'établir qu'il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable.

iii) Je conclus que la mise en liberté sans condition de M. Harkat constituerait un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

iv) Je conclus qu'un ensemble de conditions peuvent assortir la mise en liberté de M. Harkat qui, selon la prépondérance des probabilités, neutraliseraient ou contrecarreraient tout danger susceptible d'être occasionné par sa mise en liberté.

Il est par conséquent ordonné que M. Harkat soit mis en liberté en autant qu'il satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 95 ci-dessous.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[5] Tel que je l'ai déjà mentionné, la présente demande est présentée en application du paragraphe 84(2) de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

84. [. . .]

(2) A judge may, on application by a foreign national who has not been removed from Canada within 120 days after the Federal Court determines a certificate to be reasonable, order the foreign national's release from detention, under terms and conditions that the judge considers appropriate, if satisfied that the foreign national will not be removed from Canada within a reasonable time and that the release will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[6] In order to appreciate the arguments of the parties with respect to the threshold issue and the issue of removal from Canada within a reasonable time, it is helpful to comment upon the larger legislative scheme.

[7] The effect of determining a security certificate to be reasonable is set out in section 81 of the Act; once a certificate is determined to be reasonable it is conclusive proof that the person concerned is inadmissible to Canada and it is a removal order.

[8] However, Mr. Harkat was found in February of 1997 to be a Convention refugee. He is, therefore, a protected person as defined in the Act. Generally, protected persons cannot be removed from Canada to a place where they would be at risk of persecution, torture or cruel and unusual treatment or punishment (see subsection 115(1) of the Act). An exception exists to this general principle where a person is found to be inadmissible on grounds of security. In such case, the person may be removed if, in the opinion of the Minister, "the person should not be allowed to remain in Canada on the basis of the nature and severity of acts committed or of danger to the security of Canada" (see paragraph 115(2)(b) of the Act).

[9] Mr. Harkat says that if he is removed to Algeria, his country of citizenship, he will likely suffer torture or death. Unless, therefore, it is determined that Mr. Harkat does not face such a risk, or that notwithstanding such risk Canada's security requires his removal pursuant to paragraph 115(2)(b) of the Act, Mr. Harkat cannot be removed from Canada.

[10] Sections 81 and 115 of the Act are set out in the Appendix A to these reasons.

(2) Sur demande de l'étranger dont la mesure de renvoi n'a pas été exécutée dans les cent vingt jours suivant la décision sur le certificat, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, le mettre en liberté sur preuve que la mesure ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

[6] Pour bien comprendre les arguments des parties relativement à la question préliminaire et à la question de l'exécution de la mesure de renvoi dans un délai raisonnable, il est utile de faire des commentaires plus généraux sur le régime législatif applicable.

[7] Ce qu'entraîne le fait de juger un certificat de sécurité raisonnable est énoncé à l'article 81 de la Loi : cela fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi.

[8] M. Harkat a toutefois été jugé être, en février 1997, un réfugié au sens de la Convention. Il est par conséquent une personne à protéger au sens où l'entend la Loi. De manière générale, on ne peut renvoyer une personne à protéger dans un pays où elle risque la persécution, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités (voir le paragraphe 115(1) de la Loi). Ce principe général comporte toutefois une exception, soit lorsqu'une personne est jugée interdite de territoire pour raison de sécurité. L'intéressé peut être renvoyé si, selon le ministre, « il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada (voir l'alinéa 115(2)b de la Loi).

[9] M. Harkat affirme que s'il est renvoyé en Algérie, son pays de citoyenneté, il risque d'être torturé ou exécuté. À moins, par conséquent, qu'on juge M. Harkat ne pas être exposé à un tel risque, ou qu'on juge son renvoi nécessaire pour la sécurité du Canada malgré ce risque en application de l'alinéa 115(2)b de la Loi, M. Harkat ne peut être renvoyé du Canada.

[10] Les articles 81 et 115 de la Loi sont reproduits à l'annexe A des présents motifs.

THE EVIDENCE

[11] At paragraphs 21 through 72 of his reasons, cited as *Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1740, Mr. Justice Lemieux carefully reviewed the documentary and oral evidence adduced in public at the hearing of Mr. Harkat's first application for release and described generally the material placed before the Court in confidence by the Ministers on that application. All of that documentary evidence, whether tendered in public or in confidence was, by consent, refiled in evidence on this second application. Additionally, the transcripts of the public and private proceedings were, by consent, filed in evidence before me.

[12] In view of Mr. Justice Lemieux's review of the evidence tendered on the first application for release, there is no need for me to repeat that review.

[13] The new evidence tendered on this second application for release consisted of:

- (i) Documents filed in public on behalf of both Mr. Harkat and the Ministers.
- (ii) Oral evidence adduced on Mr. Harkat's behalf in public.
- (iii) Information provided in private by the Ministers.

(i) The Documentary Evidence

[14] Mr. Harkat's counsel filed the affidavit of a legal assistant describing briefly matters that have arisen since the first application and to which is attached a copy of the final submissions, dated December 12, 2005, addressed to the Minister's delegate concerning whether Mr. Harkat could safely be returned to Algeria. Also filed was correspondence to and from counsel for Mr. Harkat that generally dealt with the possible movement of persons detained pursuant to security certificates to a new federal facility, the status of the appointment of the

LA PREUVE

[11] Aux paragraphes 21 à 72 de ses motifs dans *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1740, le juge Lemieux a examiné avec soin la preuve documentaire et orale présentée publiquement lors de l'audience relative à la première demande de mise en liberté de M. Harkat, et il a décrit de manière générale les documents confidentiels soumis par les ministres à la Cour dans le cadre de cette demande. Toute la preuve documentaire alors présentée de manière publique ou confidentielle a de nouveau été produite en preuve, sur consentement des parties, dans le cadre de la deuxième demande à l'examen. La transcription officielle de l'audition publique et à huis clos m'a également été présentée en preuve, sur consentement des parties.

[12] Comme le juge Lemieux a passé en revue la preuve présentée dans le cadre de la première demande de mise en liberté, il ne me sera pas nécessaire d'en faire de nouveau l'examen.

[13] La nouvelle preuve produite aux fins de cette deuxième demande de mise en liberté était constituée :

- i) de documents présentés publiquement pour le compte tant de M. Harkat que des ministres;
- ii) d'une preuve orale présentée publiquement pour le compte de M. Harkat;
- iii) de renseignements fournis sous le sceau de la confidentialité par les ministres.

i) La preuve documentaire

[14] Les avocats de M. Harkat ont déposé l'affidavit d'un assistant juridique décrivant brièvement les questions qui se sont soulevées depuis la première demande, affidavit auquel on a joint copie des observations finales adressées au représentant du ministre, en date du 12 décembre 2005, sur la question de savoir si M. Harkat pouvait retourner en Algérie en toute sécurité. On a également déposé des lettres transmises par les avocats de M. Harkat, ou envoyées à ceux-ci, et concernant de manière générale le transfert

Minister's delegate and that delegate's qualifications, and an access to information request. The Minister's delegate is the person who will determine whether Mr. Harkat should be removed from Canada pursuant to paragraph 115(2)(b) of the Act.

[15] Of greatest relevance was a letter dated March 7, 2006 sent to Mr. Harkat's counsel just before the commencement of the hearing of this second application by the Director General, Case Management Branch of Citizenship and Immigration Canada. In its entirety the letter advised as follows:

The purpose of this letter is to set out the status of the determination by the Minister's Delegate of the Danger Opinion in the case of Mr. Harkat.

An officer has been designated to be the decision-maker for the purposes of Mr. Harkat's s. 115(2) determination. This officer will begin his full time work on this case by mid-Marc[sic] and dell [sic] be dedicated solely to its completion. With the guideline (taken from other similar cases) of approximately 200 hours of work required, we anticipate that the decision will be completed in late April or Early [sic] May.

[16] The Ministers filed the affidavit of a paralegal to which is attached a letter from the Detention Manager, Canada Border Services Agency. This letter advised that the transfer of persons detained under security certificates will take place in the near future.

(ii) The Oral Evidence

[17] The Ministers adduced no oral evidence in public on this second application for release. On Mr. Harkat's behalf both he and his wife testified, as did four proposed sureties including Mr. Harkat's mother-in-law, Pierrette Brunette. This oral evidence essentially reiterated testimony given before Mr. Justice Lemieux, as summarized by him at paragraphs 31 and 32 of his reasons. The witnesses testified in person on this second application so as to permit the Court to better assess

possible à un nouvel établissement fédéral des personnes détenues en vertu de certificats de sécurité, où on en était avec la désignation du représentant du ministre, les qualifications de ce représentant ainsi qu'une demande d'accès à l'information. C'est le représentant du ministre qui, en application de l'alinéa 115(2)b) de la Loi, devra décider s'il y a lieu de renvoyer M. Harkat du Canada.

[15] Une lettre en date du 7 mars 2006 transmise par le directeur général, Direction générale du règlement des cas, Citoyenneté et Immigration Canada, aux avocats de M. Harkat juste avant que ne commence l'audience relative à la deuxième demande à l'examen est d'intérêt tout particulier pour nos fins. Voici en son entier la teneur de cette lettre :

[TRADUCTION]

La présente lettre a pour objet de préciser où l'on en est dans le processus d'établissement par le représentant du ministre d'un avis de danger à l'égard de M. Harkat.

On a désigné le fonctionnaire qui doit prendre la décision visant M. Harkat en application du paragraphe 115(2). Ce décisionnaire commencera à s'occuper de ce cas à plein temps et de manière exclusive d'ici la mi-mars. Si l'on doit escompter (en se fondant sur des cas similaires) environ 200 heures de travail, nous prévoyons que la décision définitive sera prise à la fin avril ou en début mai.

[16] Les ministres, pour leur part, ont déposé l'affidavit d'un technicien juridique auquel était jointe une lettre du gestionnaire de la détention, Agence des services frontaliers du Canada. Cette lettre faisait état du transfert dans un proche avenir des personnes détenues en vertu de certificats de sécurité.

ii) La preuve orale

[17] Les ministres n'ont soumis aucune preuve orale publiquement dans le cadre de cette deuxième demande de mise en liberté. Tant M. Harkat que son épouse ont témoigné pour le compte de ce dernier, de même que quatre cautions éventuelles, dont la belle-mère de M. Harkat, Pierrette Brunette. On réitérait pour l'essentiel dans ces témoignages oraux les témoignages faits devant le juge Lemieux, que ce dernier a résumés aux paragraphes 31 et 32 de ses motifs. Les témoins ont

their testimony.

(iii) Information Provided in Private

[18] No new confidential information was filed by the Ministers. Following the conclusion of the public hearing I requested that a witness or witnesses be produced to answer questions I had arising out of this second application and the confidential record.

[19] At paragraphs 81 through 89 of my reasons given for finding the security certificate to be reasonable, cited as *Harkat (Re)* (2005), 261 F.T.R. 52 (F.C.), I endeavoured to explain why it is necessary to keep certain information confidential, and gave examples of the type of information that must be kept confidential because its release would prove injurious to Canada's national security or to the safety of any person. For those reasons, I am not able to disclose the confidential information provided to me in private. It can be disclosed, as was set out in a direction provided to the parties setting out the status of the *in camera* proceeding, that the following issues were raised by me and that a witness was produced on behalf of the Ministers to answer questions concerning these issues:

1. The possibility of further disclosure of confidential information to Mr. Harkat and his counsel.
2. The existence of any exculpatory information which may have been learned since the certificate was found to be reasonable.
3. The extent, if any, Mr. Harkat's contacts while in detention, his mail or telephone communications have been monitored.
4. The precise nature of the threat Mr. Harkat's release is said to pose.
5. If Mr. Harkat was released on the proposed conditions, what is the exact nature of the acts it is feared that Mr. Harkat would engage in that would pose

déposé en personne dans le cadre de la deuxième demande, de manière à ce que la Cour puisse mieux apprécier leurs témoignages.

iii) Renseignements communiqués en privé

[18] Les ministres n'ont présenté aucun nouveau renseignement confidentiel. Une fois l'audience publique terminée, j'ai demandé qu'on produise un ou des témoins pouvant répondre aux questions qu'il me restait à éclaircir relativement à cette deuxième demande et au dossier confidentiel.

[19] Aux paragraphes 81 à 89 des motifs pour lesquels j'ai conclu que le certificat de sécurité était raisonnable, sous l'intitulé *Harkat (Re)*, 2005 CF 393, j'ai tenté d'expliquer pourquoi il était nécessaire d'assurer la confidentialité de certains renseignements et j'ai donné des exemples du genre de renseignements dont il faut garantir la confidentialité pour préserver la sécurité nationale du Canada ou la sécurité d'autrui. Je ne puis pour ces raisons mêmes divulguer les renseignements confidentiels qu'on m'a communiqués en privé. Ce qui peut cependant être divulgué, tel qu'il était énoncé dans une directive donnée aux parties quant à l'état de la procédure à huis clos, c'est que j'ai soulevé les questions suivantes et que les ministres ont produit un témoin pour donner des réponses à leur sujet :

1. l'éventuelle communication d'autres renseignements confidentiels à M. Harkat et à ses avocats;
2. l'existence de renseignements disculpatoires ayant pu être appris depuis que le certificat a été jugé raisonnable;
3. la mesure dans laquelle, le cas échéant, on a surveillé les contacts, le courrier et les appels téléphoniques de M. Harkat pendant sa détention;
4. la nature précise du danger que ferait craindre la mise en liberté de M. Harkat;
5. la nature exacte des actes qu'on craint voir poser par M. Harkat, s'il était mis en liberté aux conditions proposées, parce qu'ils constitueraient un danger pour la

a danger to national security or the safety of persons, and how would he be able to do those things?

6. If Mr. Harkat was released on the proposed conditions, how is it believed that the conditions would be insufficient to prevent the harm feared?

7. Does the Service draw a distinction between the nature of the threat posed by persons such as Mr. Mahjoub and a person such as Mr. Harkat?

8. What, if any, concerns have arisen as a result of the release, on condition, of Mr. Charkaoui?

9. Why would Mr. Harkat's release pose a greater threat, and the basis for that belief?

10. What, if any, information exists that Mr. Harkat desires to resort to violence?

11. Information as to the nature of Mr. Harkat's dedication to his wife and mother-in-law.

12. Other matters that arose.

[20] With this background, I now turn to the first issue to be determined.

HAS A MATERIAL OR SUBSTANTIAL CHANGE OF CIRCUMSTANCES BEEN ESTABLISHED?

[21] The Ministers argue that in *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 142, at paragraphs 36 and 52, the Federal Court of Appeal found that a renewal of a subsection 84(2) application "is possible if new facts are discovered or if there is a substantial change in circumstances since the previous application" and that the application "can be renewed if new facts are discovered or the situation has evolved to a point where detention is no longer necessary or justified."

sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, et la façon dont M. Harkat pourrait s'y prendre pour agir ainsi;

6. les raisons pour lesquelles on craint, si M. Harkat était mis en liberté aux conditions proposées, que ces conditions ne suffisent pas pour empêcher les torts pressentis;

7. la question de savoir si le Service a établi une distinction entre le danger que constituent des personnes comme M. Mahjoub et une personne comme M. Harkat;

8. les inquiétudes qu'a occasionnées la mise en liberté, sous conditions, de M. Charkaoui;

9. les raisons pour lesquelles on croit que la mise en liberté de M. Harkat constituerait un plus grand danger et le fondement de cette croyance;

10. les renseignements qui existent, s'il en est, portant que M. Harkat souhaite recourir à la violence;

11. les renseignements quant à la nature de l'attachement de M. Harkat envers son épouse et sa belle-mère;

12. d'autres questions qui ont pu se soulever.

[20] Le contexte étant précisé, je vais maintenant examiner la première question à trancher.

A-T-ON ÉTABLI QU'IL Y A EU CHANGEMENT IMPORTANT OU FONDAMENTAL DANS LA SITUATION?

[21] Les ministres soutiennent que la Cour d'appel fédérale a conclu, dans *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 142, aux paragraphes 36 et 52, que le renouvellement d'une demande en vertu du paragraphe 84(2) est possible « s'il existe de nouveaux faits ou s'il y a un changement important des circonstances depuis la demande antérieure » et que la demande « peut être renouvelée si de nouveaux faits apparaissent ou si la situation a évolué au point où la détention n'est plus nécessaire ni justifiée ».

[22] As to what constitutes a material change in circumstances, the Ministers rely upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27. There, the Court was required to interpret the provisions of the *Divorce Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3 that relate to custody and access, and specifically the need in that context to be satisfied as to the existence of a material change in the circumstances of a child. At paragraphs 11 and 12, Madam Justice McLachlin (as she then was) wrote:

The requirement of a material change in the situation of the child means that an application to vary custody cannot serve as an indirect route of appeal from the original custody order. The court cannot retry the case, substituting its discretion for that of the original judge; it must assume the correctness of the decision and consider only the change in circumstances since the order was issued: *Baynes v. Baynes* (1987), 8 R.F.L. (3d) 139 (B.C.C.A.); *Docherty v. Beckett* (1989), 21 R.F.L. (3d) 92 (Ont. C.A.); *Wesson v. Wesson* (1973), 10 R.F.L. 193 (N.S.S.C.), at p. 194.

What suffices to establish a material change in the circumstances of the child? Change alone is not enough; the change must have altered the child's needs or the ability of the parents to meet those needs in a fundamental way: *Watson v. Watson* (1991), 35 R.F.L. (3d) 169 (B.C.S.C.). The question is whether the previous order might have been different had the circumstances now existing prevailed earlier: *MacCallum v. MacCallum* (1976), 30 R.F.L. 32 (P.E.I.S.C.). Moreover, the change should represent a distinct departure from what the court could reasonably have anticipated in making the previous order. "What the court is seeking to isolate are those factors which were not likely to occur at the time the proceedings took place": J. G. McLeod, *Child Custody Law and Practice* (1992), at p. 11-5. [Emphasis added.]

[23] Thus, the Ministers forcefully argue that Mr. Harkat has failed to establish on the evidentiary record before the Court any change in circumstances constituting a "distinct departure" that could not reasonably have been anticipated by Mr. Justice Lemieux. To the extent Mr. Harkat relies upon the fact that it was just immediately prior to the commencement of this hearing that the Minister's delegate was appointed and so the delegate had not yet started to work on his decision, the Ministers respond that it "was certainly within the contemplation of Justice Lemieux

[22] Quant à savoir ce qui constitue un changement important de situation, les ministres se fondent sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27. La Cour suprême avait alors à interpréter les dispositions de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 3 qui portent sur la garde et le droit d'accès, quant à la nécessité, particulièrement dans ce contexte, d'être convaincu de l'existence d'un changement important dans la situation de l'enfant. Aux paragraphes 11 et 12, la juge McLachlin (maintenant juge en chef) a écrit ce qui suit :

L'exigence d'un changement important dans la situation de l'enfant signifie que la requête en modification de la garde ne peut être un moyen détourné d'en appeler de l'ordonnance de garde initiale. Le tribunal ne peut entendre l'affaire de nouveau et substituer son propre pouvoir discrétionnaire à celui du premier juge; il doit présumer de la justesse de la décision et ne tenir compte que du changement intervenu dans la situation depuis le prononcé de l'ordonnance : *Baynes c. Baynes* (1987), 8 R.F.L. (3d) 139 (C.A.C.-B.); *Docherty c. Beckett* (1989), 21 R.F.L. (3d) 92 (C.A. Ont.); *Wesson c. Wesson* (1973), 10 R.F.L. 193 (C.S.N.-É), à la p. 194.

Quand aura-t-on établi un changement important dans la situation de l'enfant? Le changement seul ne suffit pas; il doit avoir modifié fondamentalement les besoins de l'enfant ou la capacité des parents d'y pourvoir : *Watson c. Watson*, (1991), 35 R.F.L. (3d) 169 (C.S.C.-B.). La question est de savoir si l'ordonnance antérieure aurait pu être différente si la situation actuelle avait alors existé : *MacCallum c. MacCallum* (1976), 30 R.F.L. 32 (C.S.Î-P.-É.). En outre, le changement doit refléter une situation nettement différente de ce que le tribunal pouvait raisonnablement prévoir lorsqu'il a rendu la première ordonnance. [TRADUCTION] « Le tribunal cherche à dégager les facteurs qui n'étaient pas susceptibles de se produire au moment de la procédure » : J. G. McLeod, *Child Custody Law and Practice* (1992), à la p. 11-5. [Non souligné dans l'original.]

[23] Dans cette perspective, les ministres soutiennent énergiquement qu'au vu du dossier de la preuve présentée à la Cour, M. Harkat n'a pas réussi à établir l'existence d'un changement quelconque reflétant une situation « nettement différente » de ce que le juge Lemieux pouvait raisonnablement prévoir. Face ainsi à M. Harkat qui fait valoir que le représentant du ministre n'a été désigné que tout juste avant le début de la présente audience et n'a donc pas commencé à travailler en vue d'en arriver à une décision, les ministres rétorquent que [TRADUCTION] « le juge Lemieux pouvait

that there would have been delay in appointing the Minister's delegate." They say this is reflected in paragraphs 114-120 of Mr. Justice Lemieux's reasons. There he noted that:

Counsel for Mr. Harkat did not lead direct evidence on the issue of whether Mr. Harkat would not be removed within a reasonable time. Rather, he relied on the fact that from the date he made his preliminary submissions to the [Canada Border Services Agency] CBSA in respect to the seeking of a section 115(2)(b) opinion, six months had passed before the CBSA submitted its memorandum to the Minister's delegate seeking a positive section 115(2)(b) opinion. According to counsel for Mr. Harkat, this six-month timeframe is evidence that the CBSA is not doing its job on a timely basis. This six-month timeframe is *prima facie* unreasonable. This six-month delay falls within the principle expressed by Justice Létourneau in *Almrei, supra*, at paragraph 42, that Mr. Harkat has discharged his onus of leading some evidence that he has reasonable grounds to believe that the removal will not be effected within a reasonable time. Counsel pursues his argument that Mr. Harkat, having led this evidence, that evidence has to be answered. The burden has shifted to the government who has not called any evidence to justify the six-month delay and, as a result, Mr. Harkat is entitled to be released.

Mr. Harkat's counsel also stated he does not know when Mr. Harkat might be removed and does not know when the Minister's delegate will render a decision on the section 115(2)(b) issue. He acknowledged that I should not be speculating on these two points.

With respect to seeking leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the Federal Court of Appeal's September 6, 2005 decision dismissing his constitutional challenge, Mr. Harkat's counsel argued that any delay arising on account of such challenge should not count against Mr. Harkat who would be pursuing a constitutional challenge fundamental to the process.

It is true that six months have passed between the time counsel for Mr. Harkat made his preliminary submissions to the CBSA and the time the CBSA filed its memorandum with the Minister's delegate. Mr. Copeland had forwarded his preliminary submissions to the CBSA on April 21, 2005, with the CBSA's disclosure package to the Minister's delegate being dated October 21, 2005.

I do not accept counsel for Mr. Harkat's argument that, in and of itself, this six-month period is per se unreasonable and

assurément prévoir un retard dans la désignation du représentant du ministre ». Ils affirment que cela ressort des paragraphes 114 à 120 des motifs du juge Lemieux :

L'avocat de M. Harkat n'a pas soumis de preuve directe au sujet de la question de savoir si son client allait être renvoyé dans un délai raisonnable. Il s'est plutôt fondé sur le fait qu'à compter de la date à laquelle il avait présenté ses observations préliminaires à l'ASFC [l'Agence des services frontaliers du Canada] au sujet de la demande d'avis visée à l'alinéa 115(2)(b), il s'était écoulé six mois avant que l'ASFC soumette son mémoire au représentant du ministre en vue d'obtenir un avis favorable en vertu de l'alinéa 115(2)(b). Selon l'avocat de M. Harkat, la période de six mois montre que l'ASFC ne fait pas son travail en temps opportun. Cette période de six mois est à première vue déraisonnable. Elle est visée par le principe énoncé par le juge Létourneau au paragraphe 42 de l'arrêt *Almrei*, précité : M. Harkat s'est acquitté de l'obligation qui lui incombait de fournir une preuve quelconque montrant qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le renvoi ne sera pas effectué dans un délai raisonnable. L'avocat poursuit son argument en disant qu'étant donné que M. Harkat a fourni cette preuve, il faut y répondre. La charge de la preuve est passée au gouvernement, qui n'a pas soumis de preuve en vue de justifier le délai de six mois et M. Harkat a donc le droit d'être mis en liberté.

L'avocat de M. Harkat a également dit qu'il ne sait pas à quel moment son client pourrait être renvoyé ni à quel moment le représentant du ministre rendra une décision au sujet de la question visée à l'alinéa 115(2)(b). L'avocat a toutefois reconnu que je ne devrais pas faire de conjectures sur ces deux points.

Quant à la demande d'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada à l'encontre de la décision par laquelle la Cour d'appel fédérale a rejeté, le 6 septembre 2005, sa contestation fondée sur la Constitution, l'avocat de M. Harkat a fait valoir que le retard attribuable à cette contestation ne devrait pas militer à l'encontre de M. Harkat, qui poursuivrait une contestation fondamentale au processus en s'appuyant sur la Constitution.

Il est vrai que six mois se sont écoulés entre le moment où l'avocat de M. Harkat a soumis ses observations préliminaires à l'ASFC et le moment où l'ASFC a déposé son mémoire auprès du représentant du ministre. M^e Copeland avait transmis ses observations préliminaires à l'ASFC le 21 avril 2005, et la trousse d'information de l'ASFC destinée au représentant du ministre était datée du 21 octobre 2005.

Je ne retiens pas l'argument de l'avocat de M. Harkat selon lequel cette période de six mois est en soi déraisonnable et

constitutes *prima facie* evidence that Mr. Harkat will not be removed within a reasonable time.

In my view, the evidentiary burden had not shifted to the respondents to explain this particular delay.

I question whether the six-month timeframe is accurate because, throughout the summer of 2005, counsel for Mr. Harkat was continuously submitting additional material.

[24] During oral argument, I raised with counsel for the Ministers the issue of the extent to which reliance upon *Gordon*, was apt given that Mr. Harkat's liberty interest is at stake. It is, however, unnecessary for me to decide the question because on the evidence before me I find, as a fact, that the unexplained delay in the appointment of the Minister's delegate was a distinct departure from the circumstances which the Court could reasonably have anticipated when denying the first application for release. I reach this conclusion on the following basis.

[25] At paragraph 122 of his reasons, Mr. Justice Lemieux set out seven factors that led him to conclude that Mr. Harkat had not discharged the onus upon him to satisfy the Court that he would not be removed within a reasonable time. The second and third factors were expressed as follows:

(2) All indicators are that the CBSA is proceeding expeditiously in this matter and is not dragging its feet. It began seeking assurances from the Algerian Government in 2003. Two days after Justice Dawson's decision on the reasonableness of the security certificate, Mr. Harkat was notified a danger opinion would be sought against him and the timeframe for preliminary submissions were set and completed expeditiously;

(3) The process leading to a decision by the Minister's delegate on the section 115(b) opinion is completed. The Minister's delegate's decision is pending. I cannot speculate when the Minister's delegate's decision will be rendered. If there is unreasonable delay, Mr. Harkat can renew his application for judicial release; [Emphasis added.]

[26] The unexplained delay in the appointment of the Minister's delegate (from December 12, 2005 when Mr.

constitue une preuve *prima facie* montrant que M. Harkat ne sera pas renvoyé dans un délai raisonnable.

À mon avis, la charge de la preuve, lorsqu'il s'agit d'expliquer ce délai particulier, n'est pas passée aux défendeurs.

Je me demande si la période de six mois est exacte parce que, pendant tout l'été 2005, l'avocat de M. Harkat a continuellement soumis des éléments additionnels.

[24] Pendant la plaidoirie, j'ai demandé aux avocats des ministres dans quelle mesure il y avait lieu de s'appuyer sur *Gordon*, étant donné qu'en l'espèce la liberté de M. Harkat était en jeu. Il n'est toutefois pas nécessaire que je tranche cette question puisque, sur la foi de la preuve dont je suis saisie, je tire comme conclusion de fait que le délai inexpliqué dans la désignation du représentant du ministre constituait une situation nettement différente de ce que la Cour pouvait raisonnablement prévoir lorsqu'elle a rejeté la première demande de mise en liberté. Je vais maintenant exposer pourquoi j'en suis venue à cette conclusion.

[25] Au paragraphe 122 de ses motifs, le juge Lemieux a énoncé sept facteurs l'ayant mené à conclure que M. Harkat ne s'était pas acquitté de l'obligation lui incombant de convaincre la Cour qu'il ne serait pas renvoyé dans un délai raisonnable. Voici les deuxième et troisième de ces facteurs :

2) Tous les indicateurs montrent que l'ASFC agit avec célérité dans cette affaire et qu'elle ne laisse pas les choses traîner en longueur. En effet, en 2003, l'ASFC a commencé à demander des garanties au gouvernement algérien. Deux jours après que la juge Dawson eut rendu sa décision sur le certificat de sécurité, M. Harkat a été avisé qu'un avis de danger serait demandé à son encontre, le délai de dépôt des observations préliminaires a été fixé et il y a été donné suite rapidement;

3) Le processus menant à une décision du représentant du ministre sur l'avis visé à l'alinéa 115b) a été mené à bonne fin. La décision du représentant du ministre est pendante. Je ne puis faire de conjectures au sujet du moment où le représentant rendra sa décision. Si le délai est déraisonnable, M. Harkat peut renouveler sa demande de mise en liberté; [Non souligné dans l'original.]

[26] Le délai inexpliqué dans la désignation du représentant du ministre (aux environs du 7 mars 2006,

Harkat's final submission was made until sometime around March 7, 2006) and the consequent failure of the delegate to begin to consider his decision until sometime around mid-March are facts that are inconsistent with Justice Lemieux's conclusions that the authorities were "proceeding expeditiously in this matter" and "[t]he Minister's delegate's decision is pending."

[27] I am therefore satisfied that if the delay in appointing a delegate and the resultant delay in considering whether Mr. Harkat may be removed from Canada were known in December of 2005, the decision of Mr. Justice Lemieux may well have been different. It must be remembered that unless the Minister grants a request made by Mr. Harkat to leave Canada to go to a country of his choice that is prepared to accept him, or unless Mr. Harkat is released from incarceration by this Court, Mr. Harkat must remain in detention until he is removed from Canada. The delay in proceeding with the subsection 115(2) opinion is, therefore, significant because, as Mr. Justice Lemieux noted at paragraph 74 of his reasons, any unreasonable delay by the authorities that unduly and unjustifiably prolongs the detention of a person is a violation of that person's constitutionally guaranteed right to liberty and security of the person.

[28] Accordingly, Mr. Harkat has established, by way of new evidence, a substantial change in circumstances since the previous application.

[29] I now turn to the second issue.

HAS MR. HARKAT MET THE ONUS UPON HIM TO ESTABLISH THAT HE WILL NOT BE REMOVED FROM CANADA WITHIN A REASONABLE TIME?

(i) Applicable Principles of Law

[30] In *Almrei*, the Federal Court of Appeal set out a number of legal principles applicable to proceedings under subsection 84(2) of the Act. The principles that are relevant to the evidence before me are as follows:

alors que M. Harkat a présenté ses observations finales le 12 décembre 2005) et le défaut du représentant, par conséquent, de commencer à envisager sa décision avant la mi-mars environ contredisent les conclusions du juge Lemieux selon lesquelles les autorités agissaient « avec célérité dans cette affaire » et « [l]a décision du représentant du ministre est pendante ».

[27] Je suis donc convaincue que la décision du juge Lemieux aurait bien pu être différente si on avait su en décembre 2005 qu'il y aurait retard dans la désignation d'un représentant, puis par conséquent retard dans l'examen de la question du renvoi du Canada de M. Harkat. Il faut se rappeler à cet égard que M. Harkat doit demeurer en détention jusqu'à son renvoi du Canada, à moins que le ministre n'accède à une demande de sa part de quitter le Canada à destination d'un pays de son choix prêt à l'accueillir, ou à moins encore que la Cour ne décide de le mettre en liberté. Le délai dans la procédure relative à l'avis aux fins du paragraphe 115(2) a, par conséquent, un caractère important puisque, comme le juge Lemieux l'a signalé au paragraphe 74 de ses motifs, tout délai déraisonnable de la part des autorités qui prolonge indûment la détention d'une personne constitue une violation du droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité de cette personne.

[28] M. Harkat a donc établi, au moyen d'une nouvelle preuve, l'existence d'un changement important de la situation depuis sa demande antérieure.

[29] Je vais examiner maintenant la deuxième question.

M. HARKAT S'EST-IL ACQUITTÉ DE L'OBLIGATION LUI INCOMBANT D'ÉTABLIR QU'IL NE SERA PAS RENVOYÉ DU CANADA DANS UN DÉLAI RAISONNABLE?

i) Principes de droit applicables

[30] Dans *Almrei*, la Cour d'appel fédérale a énoncé un certain nombre de principes juridiques applicables à la procédure en application du paragraphe 84(2) de la Loi. Les principes pertinents à l'égard de la preuve dont je suis saisie sont les suivants :

1. Time and the behavior of the parties are of the essence to the subsection 84(2) application (paragraph 5).

2. The purpose of subsection 84(2) is to ensure that due diligence will be exercised by the Minister in removing a foreign national detained for security purposes (paragraph 28).

3. The onus of proof is upon the person seeking release, and the burden must be discharged upon a balance of probabilities (paragraph 39).

4. A subsection 84(2) application requires the judge to determine whether the foreign national will be removed from Canada “within a reasonable time.” The concept of “removal within a reasonable time” requires a measurement of the time elapsed from the time the security certificate was found to be reasonable, and an assessment of whether that time is such that it leads to the conclusion that removal will not occur within a reasonable time (paragraph 55).

5. The judge must consider any delay in removal and the causes of the delay. Judicial remedies must be pursued diligently and in a timely fashion. This also applies to the Ministers’ responses and to the judicial hearing of the application for release. Subsection 84(2) of the Act “authorizes a judge to discount, in whole or in part, the delay resulting from proceedings resorted to by an applicant that have the precise effect of preventing compliance by the Crown with the law within a reasonable time.” Put another way, where an applicant tries to prevent his removal and delay ensues as a result, he can not complain that his removal has not occurred within a reasonable time, unless the delay is unreasonable or inordinate and not attributable to him (paragraphs 57 and 58).

6. A forward-looking and future-oriented test is used. Evidence must be provided that indicates the applicant will not be removed within a reasonable time. If credible and compelling evidence of an imminent removal is produced, the conditions of detention and the time already served lose much of their significance (paragraph 81).

1. Les délais et les agissements des parties sont une question essentielle lors d’une demande en application du paragraphe 84(2) (paragraphe 5).

2. Le paragraphe 84(2) a pour objet d’assurer que le ministre fera preuve de diligence dans le renvoi d’un ressortissant étranger détenu pour des motifs de sécurité (paragraphe 28).

3. La charge de la preuve incombe à la personne qui demande sa mise en liberté et la norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités (paragraphe 39).

4. Lors d’une demande en vertu du paragraphe 84(2), le juge doit décider si l’étranger sera renvoyé du Canada dans un « délai raisonnable ». La notion de renvoi dans un « délai raisonnable » exige qu’un certain temps se soit écoulé depuis le moment où le certificat de sécurité a été déclaré raisonnable et l’application de la question de savoir si le délai est tel qu’il faut conclure que le renvoi n’aura pas lieu dans un délai raisonnable (paragraphe 55).

5. Le juge doit tenir compte du délai et en examiner les causes. Les demandes de réparations judiciaires doivent être présentées avec diligence et en temps utile. Il en va de même pour les réponses du ministre et l’audition de ces demandes par la Cour. Le paragraphe 84(2) de la Loi « autorise un juge à ne pas tenir compte, en tout ou en partie, du délai résultant d’une procédure amorcée par le demandeur qui a pour effet précis d’empêcher la Couronne d’appliquer la loi dans un délai raisonnable ». En d’autres termes, lorsqu’un demandeur tente d’empêcher son renvoi du Canada et qu’un délai s’en suit, il ne peut se plaindre que ce renvoi n’a pas eu lieu dans un délai raisonnable, sauf si le délai est déraisonnable ou excessif pour des raisons qui ne relèvent pas de lui (paragraphes 57 et 58).

6. Le critère applicable en est un qui vise l’avenir. Il faut une preuve que le demandeur ne sera pas renvoyé dans un délai raisonnable. Si une preuve crédible et concluante d’un renvoi imminent est produite, la durée de la détention, ainsi que les conditions de celle-ci, perdent beaucoup de leur importance (paragraphe 81).

7. The length of the past detention is relevant only to the extent that the history of events may cast doubt on the reliability of the assertion and evidence submitted that the moment of removal is close at hand (paragraph 82).

[31] These principles are to be seen in the context that the security certificate procedure established under the Act was intended to provide a constitutionally valid mechanism for the summary removal from Canada of non-citizens viewed to present a danger to Canada's security. The right to remove non-citizens is consistent with jurisprudence of the Supreme Court of Canada such as *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711 where, at page 733, the Court stated "[t]he most fundamental principle of immigration law" to be that "non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country." The Court went on to quote from its earlier decision in *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, where it stated at page 834 that "[t]he Government has the right and duty to keep out and to expel aliens from this country if it considers it advisable to do so." This principle was recently restated by the Supreme Court in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 10.

[32] However, in recent years this process has not been particularly summary in nature. Thus, in *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 270 F.T.R. 1 (F.C.), my colleague Madam Justice Layden-Stevenson concluded in an application for release brought by Mr. Almrei that he had met the onus to establish that he would not be removed from Canada within a reasonable period of time. A similar conclusion had been reached in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub* (2005), 270 F.T.R. 101 (F.C.).

[33] It is, therefore, perhaps salutary to repeat that the purpose of subsection 84(2) of the Act is to ensure that due diligence will be exercised by the Minister's officials with respect to removal of non-citizens detained

7. La durée de la détention antérieure n'est pertinente que dans la mesure où l'historique des événements peut soulever un doute sur la fiabilité de l'affirmation et la preuve soumise selon laquelle le renvoi est imminent (paragraphe 82).

[31] Pour bien comprendre ces principes, il faut se rappeler en guise de contexte qu'on a voulu, en établissant dans la Loi la procédure des certificats de sécurité, se doter d'un mécanisme valide au plan constitutionnel qui permette le renvoi sommaire du Canada des non-citoyens considérés constituer un danger pour la sécurité du pays. Le droit de renvoyer des non-citoyens est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, comme l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711 où, à la page 733, la Cour a déclaré que le « principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer ». La Cour a ensuite cité un passage de sa propre décision antérieure *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, où elle avait déclaré à la page 834: « Le gouvernement a le droit et le devoir d'empêcher des étrangers d'entrer dans notre pays et d'en expulser s'il le juge à propos ». La Cour suprême a d'ailleurs récemment réitéré ce principe dans *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 10.

[32] Ces dernières années, toutefois, le processus en cause n'a pas été de caractère particulièrement sommaire. Ainsi, dans *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1645, ma collègue la juge Layden-Stevenson a conclu dans le cadre d'une demande de mise en liberté que M. Almrei s'était acquitté de l'obligation d'établir qu'il ne serait pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable. On en est arrivé à une conclusion semblable dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, 2005 CF 1596.

[33] Il importe sans doute par conséquent de répéter ici que le paragraphe 84(2) a pour objet d'assurer que les agents du ministre feront preuve de diligence raisonnable dans le renvoi de non-citoyens détenus pour

for reasons of security and that unreasonable delay that unjustifiably and unduly prolongs detention is a violation of constitutionally guaranteed rights.

[34] Before turning to the application of these principles to the evidence before the Court, it is important to stress that this second application for release must not be a collateral attack upon, or a disguised appeal from, the Court's decision on the first application. No appeal was taken from that decision, and during oral argument counsel for Mr. Harkat conceded that "we would not succeed on an appeal of Justice Lemieux's decision, on his finding of reasonableness."

[35] The issue now before the Court is whether, at this time, on the evidence presently before the Court, Mr. Harkat has met the onus upon him to satisfy the pre-conditions for release contained in subsection 84(2) of the Act.

[36] My analysis of this issue will consider:

- the length of detention
- any delay in removal and the cause of that delay
- the forward-looking nature of the test

(ii) The Length of Detention

[37] Mr. Harkat has been detained since December 10, 2002. More than a year has elapsed since March 22, 2005, when the security certificate was found to be reasonable and it became a removal order.

(iii) Any Delay and the Cause of that Delay

[38] The procedural history of this matter was reviewed at paragraphs 4-22 of the reasons given for finding the security certificate to be reasonable. A further review of the procedural history is found at paragraph 52 of the Court's reasons reported as *Harkat (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 416 (F.C.). This history shows that

des motifs de sécurité et qu'un délai qui prolonge indûment une détention enfreint des droits garantis par la constitution.

[34] Avant de nous pencher sur l'application de ces principes à la preuve soumise à la Cour, il importe de rappeler que la deuxième demande de mise en liberté à l'examen ne doit pas constituer une attaque indirecte, ou un appel déguisé, à l'encontre de la décision de la Cour sur la première demande. On n'a pas interjeté appel de cette décision et, au cours de la plaidoirie, les avocats de M. Harkat ont concédé que leur client [TRADUCTION] « n'aurait pas gain de cause en appel de la décision du juge Lemieux, quant à sa conclusion sur le caractère raisonnable ».

[35] La question que la Cour doit trancher en l'espèce est celle de savoir si au présent stade, au vu de la preuve dont la Cour est actuellement saisie, M. Harkat s'est acquitté de l'obligation lui incombant de satisfaire aux conditions préalables prévues par le paragraphe 84(2) de la Loi pour sa mise en liberté.

[36] Pour analyser cette question, je prendrai en compte :

- la durée de la détention
- tout délai dans le renvoi et la cause d'un tel délai
- le caractère prospectif du critère.

ii) La durée de la détention

[37] M. Harkat est détenu depuis le 10 décembre 2002. Plus d'une année s'est écoulée depuis que, le 22 mars 2005, le certificat de sécurité a été déclaré être raisonnable et qu'il est devenu une mesure de renvoi.

iii) Tout délai dans le renvoi et la cause d'un tel délai

[38] L'historique de la procédure dans la présente affaire a été passé en revue aux paragraphes 4 à 22 des motifs présentés pour conclure que le certificat de sécurité avait un caractère raisonnable. On a de nouveau fait état de cet historique au paragraphe 52 des motifs de la Cour sous l'intitulé *Harkat (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 416

no delay that occurred prior to the appointment in June of 2004 of Mr. Copeland as counsel for Mr. Harkat can be attributed to the Ministers. After Mr. Copeland's appointment the matter proceeded on a timely basis.

[39] I turn then to the time period from when the certificate was found to be reasonable until the present.

[40] As noted above, Mr. Harkat asserts that if he is removed to his country of nationality he will likely be tortured or killed. He has provided expert opinion evidence to support that view. The Federal Court of Appeal explained in *Almrei*, at paragraph 86, that the possibility of removal to torture or serious violation of human rights requires that "substantial procedural protections and safeguards be given" to a detained person. As the Court of Appeal detailed:

The person facing deportation to torture must be informed of the case to be met and be given an opportunity to respond to the case presented by the Minister. He or she is entitled to disclosure, subject to privilege and other lawful exceptions. He or she also has the right to present evidence both on the issue of lack of danger to the security of Canada and on the risk of torture. Consultations with other government departments and with the countries to which the person could be removed may be necessary to obtain and implement safeguards for the life and integrity of the individual whose removal is being ordered. Landing rights may have to be negotiated and obtained. In short, as both the judge in the present case and Dawson J. in the *Mahjoub* case, at paragraph 55, pointed out, "more time, rather than less, will reasonably be required to ensure that the principles of fundamental justice are not breached."

[41] In light of the required procedural protections, the need for careful consideration of all of the submissions made to the Minister's delegate, and the difficulty of the issues raised, I respectfully adopt the conclusion of my colleague Mr. Justice Lemieux that as of December 30, 2005 the time expended was not unreasonable and that as of that date the evidentiary burden had not shifted to the Ministers to explain the delay.

(C.F.). Cet historique révèle qu'aucun délai survenu avant la désignation en juin 2004 de M. Copeland comme avocat de M. Harkat ne peut être attribué aux ministres. Et après la désignation de M. Copeland, le déroulement de l'affaire s'est poursuivi avec célérité.

[39] Examinons maintenant la période s'étendant entre la déclaration du caractère raisonnable du certificat et jusqu'à présent.

[40] Comme je l'ai déjà mentionné, M. Harkat soutient qu'il risque d'être torturé ou tué si on le renvoie dans son pays de nationalité. Un expert a présenté un témoignage d'opinion au soutien de cette prétention. La Cour d'appel fédérale a expliqué dans *Almrei*, au paragraphe 86, que la possibilité de renvoi dans un pays où le détenu fait face à la torture et à des violations graves des droits de la personne exige « l'application de mesures de protection d'ordre procédural » importantes. La Cour d'appel a ensuite précisé :

La personne qui est exposée au risque d'être torturée si elle est renvoyée doit être informée de la preuve contre elle et avoir l'occasion de répondre aux arguments présentés par le ministre. Cette personne a droit à la divulgation des renseignements, sous réserve des communications privilégiées et des autres exceptions prévues par la loi. Elle a également le droit de présenter une preuve tant sur la question de l'absence de danger pour la sécurité du Canada que sur les risques de torture. Les consultations avec d'autres ministères, ainsi qu'avec les pays vers lesquels la personne serait renvoyée, peuvent être nécessaires pour obtenir et mettre en place des mesures de sécurité afin de protéger la vie et l'intégrité de l'individu dont le renvoi est ordonné. Il faudra peut-être négocier et obtenir un droit d'établissement. Bref, comme tant le juge en l'espèce que la juge Dawson dans l'affaire *Mahjoub*, au paragraphe 55, ont mentionné : « le délai raisonnable exigé pour s'assurer que les principes de justice fondamentale ont été respectés sera plus long ».

[41] Compte tenu des mesures de protection d'ordre procédural requises, de la nécessité d'examiner avec soin toutes les observations communiquées au représentant du ministre et de la difficulté des questions soulevées, je souscris respectueusement à la conclusion de mon collègue le juge Lemieux selon laquelle, en date du 30 décembre 2005, le délai n'était pas déraisonnable et le fardeau de preuve n'était pas passé aux ministres de manière à ce qu'ils aient à expliquer le délai.

[42] However, a markedly different situation exists today due to the apparent and unexplained lack of activity from at least December 12, 2005 until March 2006, when a delegate was finally appointed to exercise the Minister's discretion with respect to removal. I say "at least" as there would seem to be no reason why a delegate could not have been appointed pending receipt of the final submissions so as to be able to deal promptly with the submissions when received. I have previously found this delay to be a substantial change in circumstances from those before the Court on the first application. Considering the previously described purpose of subsection 84(2) of the Act, I find the unexplained delay is sufficient to shift the evidentiary burden to the Ministers.

[43] Before leaving this point, I also observe that since the certificate was found to be reasonable Mr. Harkat has not been the cause of any delay. As explained above, as a Convention refugee Mr. Harkat cannot, as a matter of law, be removed from Canada except at his own request or upon a decision being made pursuant to subsection 115(2) of the Act. Thus, it was the CBSA [Canada Border Services Agency] that triggered the paragraph 115(2)(b) process, as it was obliged to do if it wished to remove Mr. Harkat from Canada, by notifying Mr. Harkat of its intention to seek the Minister's opinion. Mr. Harkat has taken no legal proceeding that has prevented the CBSA from removing him within a reasonable period of time.

(iv) The Forward-Looking, Future-Orientated Test

[44] In this case, the Ministers did not produce any witness to testify with respect to the imminence of removal. In both *Mahjoub* and *Almrei*, the Ministers called the Director of Security Review of the CBSA to testify as to when the respective paragraph 115(2)(b) decisions were expected and when removal might occur if there were no legal impediments to removal.

[45] The evidence before the Court on the imminence of Mr. Harkat's removal is:

[42] La situation est toutefois sensiblement différente aujourd'hui en raison de l'arrêt du processus qu'on peut constater et qui n'est pas expliqué, tout au moins entre le 12 décembre 2005 et mars 2006, moment où l'on a finalement désigné un représentant pour l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du ministre à l'égard du renvoi. Je dis « tout au moins », puisqu'on peut difficilement voir pourquoi un représentant n'aurait pu être désigné en attendant que les observations finales soient reçues, de manière à ce qu'il puisse examiner celles-ci dès leur réception. J'ai déjà conclu que ce délai constituait un changement important de la situation par rapport à celle prévalant lorsque la Cour était saisie de la première demande. Compte tenu alors de l'objet précédemment décrit du paragraphe 84(2) de la Loi, je conclus que ce délai inexplicé suffit pour faire passer aux ministres le fardeau de preuve.

[43] Avant de laisser cette question, je désire également faire remarquer qu'aucun délai n'est imputable à M. Harkat depuis que le certificat a été déclaré raisonnable. Comme je l'ai déjà expliqué, on ne peut, en droit, renvoyer du Canada M. Harkat du fait qu'il est un réfugié au sens de la Convention, sauf s'il le demande lui-même ou si une décision est prise en application du paragraphe 115(2) de la Loi. C'est donc l'ASFC [Agence des services frontaliers du Canada] qui a engagé le processus visé à l'alinéa 115(2)b) en avisant M. Harkat, comme elle devait le faire pour le renvoyer du Canada, de son intention de demander un avis du ministre. M. Harkat n'a par la suite engagé aucune procédure judiciaire qui ait empêché l'ASFC de procéder à son renvoi dans un délai raisonnable.

iv) Le caractère prospectif du critère

[44] En l'espèce, les ministres n'ont produit aucun témoin pour qu'il témoigne au sujet de l'imminence du renvoi. Tant dans *Mahjoub* que dans *Almrei*, les ministres avaient cité à comparaître le directeur, Examen sécuritaire, de l'ASFC pour qu'il témoigne au sujet du moment où, dans l'une et l'autre affaire, on s'attendait à ce que la décision en application de l'alinéa 115(2)b) et la mesure de renvoi soient prises s'il n'y avait pas d'empêchements juridiques au renvoi.

[45] Les éléments de preuve soumis à la Cour quant à l'imminence du renvoi de M. Harkat sont les suivants :

(i) the March 7, 2006 letter, quoted in full at paragraph 15 above, advising that the decision was anticipated in April or early May of this year.

(ii) the evidence of the Removals Manager adduced before Mr. Justice Lemieux as to how removal would be affected if the Minister's delegate endorsed the recommendation given to him that Mr. Harkat be removed to Algeria.

[46] The Federal Court of Appeal observed in *Almrei*, at paragraph 82, that the "history of events may cast doubt on the reliability of the assertion and evidence submitted that the moment of removal is close." There is a history of events before the Court that, in my respectful view, casts doubt on the reliability of the statement that the delegate's decision is expected to be completed in late April or early May. That history is found in the treatment of persons similarly situated to Mr. Harkat and in Mr. Harkat's treatment.

[47] In the case of Mr. Mahjoub, Citizenship and Immigration Canada first informed Mr. Mahjoub of its intention to seek the Minister's opinion with respect to removal on October 22, 2001. A decision was ultimately made on July 22, 2004. However, that decision was set aside by this Court on judicial review (see: *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 334). On February 11, 2005, during a hearing of Mr. Mahjoub's application for release from detention, the Director of Security Review of the CBSA testified that once all submissions relating to paragraph 115(2)(b) of the Act were given to the Minister's delegate, approximately three months would be required to make a decision. The best case scenario was said to be that a decision would be made by the end of June 2005. Notwithstanding this evidence, the records of the Court indicate that the decision was not made until January 3, 2006. An application for judicial review of that decision is pending before this Court.

i) la lettre du 7 mars 2006, reproduite intégralement au paragraphe 15 ci-dessus, informant M. Harkat que, selon ce qu'on prévoyait, la décision serait prise en avril ou au début de mai de l'année en cours;

ii) la déposition de la directrice des renvois faite devant le juge Lemieux précisant comment s'effectuerait la mesure de renvoi si le représentant du ministre donnait suite à la recommandation qu'on lui avait faite de renvoyer M. Harkat en Algérie.

[46] Dans *Almrei*, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer, au paragraphe 82, que « [l]'historique des événements peut soulever un doute sur la fiabilité de l'affirmation et la preuve soumise selon laquelle le renvoi est imminent ». Or, j'estime respectueusement que l'historique des événements de la présente affaire devant la Cour soulève un doute sur la fiabilité de la déclaration selon laquelle on s'attend à ce que la décision du représentant soit arrêtée à la fin avril ou en début mai. Il s'agit comme événements du traitement réservé aux personnes dans une situation semblable à celle de M. Harkat et du traitement réservé à ce dernier.

[47] Dans le cas de M. Mahjoub, Citoyenneté et Immigration Canada avait informé celui-ci pour la première fois le 22 octobre 2001 de son intention de demander avis au ministre au sujet de son renvoi. Une décision a finalement été prise le 22 juillet 2004. Cette décision a toutefois été annulée par la Cour par voie de contrôle judiciaire (*Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 334). Le 11 février 2005, pendant l'audition de la demande de mise en liberté de M. Mahjoub, le directeur, Examen sécuritaire, de l'ASFC a déclaré dans son témoignage qu'une fois toutes les communications relatives à l'alinéa 115(2)(b) de la Loi communiquées au représentant du ministre, il faudrait environ trois mois pour que la décision soit prise. Dans la meilleure des hypothèses, la décision serait ainsi prise à la fin de juin 2005. Le dossier de la Cour révèle cependant que, malgré la teneur de ce témoignage, la décision n'a finalement été prise que le 3 janvier 2006. Une demande de contrôle judiciaire de cette décision est en instance devant la Cour.

[48] With respect to Mr. Almrei, the reasons of the Federal Court of Appeal set out the following chronology:

(i) December 5, 2001, Mr. Almrei was advised that Citizenship and Immigration Canada intended to seek an opinion that he could be removed from Canada.

(ii) January 13, 2003, the Minister's delegate rendered an opinion that Mr. Almrei may be removed from Canada.

(iii) April 23, 2003, the Minister acknowledged that "serious errors" were made in forming that opinion and the Minister consented to the decision being set aside.

(iv) July 28, 2003, Mr. Almrei was told a second opinion would be sought.

(v) October 23, 2003, a second opinion concluded that Mr. Almrei could be removed from Canada.

[49] Justice Layden-Stevenson picks up the chronology in her reasons with respect to Mr. Almrei's detention review:

(vi) March 11, 2005, the second opinion of the Minister's delegate was set aside by this Court.

(vii) A third danger opinion was then sought. Submissions to the Minister's delegate were completed by Mr. Almrei on July 29, 2005. At the time Justice Layden-Stevenson's reasons were delivered on December 5, 2005, the delegate's opinion remained outstanding.

[50] On the basis of this history of events I was inclined to place little weight upon the unsworn estimate that the delegate's opinion with respect to removal would be completed by late April or early May.

[51] Then, on April 13, 2006, counsel for Mr. Harkat forwarded to the Court the contents of a letter from the CBSA that stated:

The Minister's Delegate has been fully dedicated to this task for some weeks. He has determined that, because of the volume of material, the complexity of the issues and the

[48] En ce qui concerne M. Almrei, on a établi la chronologie des événements qui suit dans les motifs de la Cour d'appel fédérale.

i) Le 5 décembre 2001, M. Almrei a été informé que Citoyenneté et Immigration Canada solliciterait un avis quant à son renvoi du Canada.

ii) Le 13 janvier 2003, le représentant du ministre a rendu un avis portant que M. Almrei pouvait être renvoyé du Canada.

iii) Le 23 avril 2003, le ministre a reconnu que de « graves erreurs » avaient été commises dans cet avis et consentait à ce que la décision soit annulée.

iv) Le 28 juillet 2003, on a informé M. Almrei qu'un deuxième avis allait être demandé.

v) Le 23 octobre 2003, on a conclu dans un deuxième avis que M. Almrei pouvait être renvoyé du Canada.

[49] La juge Layden-Stevenson a repris comme suit la chronologie des événements dans ses motifs relatifs au contrôle de la détention de M. Almrei :

vi) Le 11 mars 2005, la Cour a annulé le deuxième avis du représentant du ministre.

vii) Un troisième avis de danger a ensuite été sollicité. M. Almrei a communiqué ses dernières observations au représentant du ministre le 29 juillet 2005. Au moment où la juge Layden-Stevenson a rendu ses motifs le 5 décembre 2005, l'avis du représentant était toujours en suspens.

[50] Étant donné l'historique des événements, j'étais encline à accorder peu de poids à l'estimation sans serment selon laquelle l'avis du représentant relatif au renvoi serait complété avant la fin d'avril ou le début de mai.

[51] Puis, le 13 avril 2006, les avocats de M. Harkat ont communiqué à la Cour la teneur d'une lettre de l'ASFC dont voici un extrait :

[TRADUCTION] Le représentant du ministre s'est consacré à temps plein à cette tâche depuis quelques semaines. Il a établi qu'en raison de la quantité des documents à examiner, de la

volume of previous litigation in this case, it will take somewhat longer than anticipated to release his decision and corresponding reasons. Although our earlier estimate was for completion by late April or early May, we now estimate the completion date to be approximately the end of May.

I find on the basis of the lack of any other evidence, this advice that the delegate's decision will not be made within the time originally contemplated, and the time taken to reach such decisions in the past, that no cogent evidence of imminent removal has been put before the Court. I particularly note that notwithstanding the "best case scenario" estimate in *Mahjoub*, the decision was rendered in early January 2006 and not in June 2005 and that while submissions were completed in late July 2005 with respect to Mr. Almrei, no decision had been made by early December 2005.

(v) Conclusion

[52] Earlier, I concluded on all of the evidence that the evidentiary burden shifted to the Ministers. No credible or compelling evidence of an imminent removal was produced on behalf of the Ministers. It follows that Mr. Harkat has met the onus upon him to establish that he will not be removed from Canada within a reasonable period of time.

[53] Mr. Harkat's counsel has submitted that if the Court so concluded it would be unnecessary for the Court to deal with his late raised issue with respect to the constitutionality of subsection 84(2) of the Act. I agree, and will not deal with the issue.

HAS MR. HARKAT MET THE ONUS UPON HIM TO ESTABLISH THAT HIS RELEASE WILL NOT POSE A DANGER TO NATIONAL SECURITY OR TO THE SAFETY OF ANY PERSON?

(i) Applicable Legal Principles

[54] In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3 the Supreme Court of

complexité des questions en jeu et du long historique des procédures dans cette affaire, il lui faudra un peu plus de temps que prévu pour faire connaître sa décision et les motifs de celle-ci. Alors que nous avions préalablement estimé avoir terminé la tâche à la fin avril ou en début mai, nous fixons maintenant plutôt la fin mai environ comme date estimative.

Compte tenu de l'absence de tout autre élément de preuve, de cet avis selon lequel la décision du représentant du ministre ne sera pas prise dans le délai initialement prévu et du temps qu'il a fallu pour prendre pareilles décisions dans le passé, je conclus qu'on n'a pas présenté à la Cour une preuve forte de renvoi imminent. Je relève particulièrement que, malgré l'estimation selon la « meilleure des hypothèses » faite dans l'affaire *Mahjoub*, la décision n'avait été rendue dans ce cas qu'au début de janvier 2006 et non pas en juin 2005 et que, alors que les observations avaient toutes été communiquées à la fin de juillet 2005 dans le cas de M. Almrei, la décision à son égard n'était toujours pas rendue au début de décembre 2005.

v) Conclusion

[52] J'ai conclu précédemment que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le fardeau de preuve n'incombait plus à M. Harkat mais plutôt aux ministres. Or, les ministres n'ont présenté aucune preuve péremptoire ou crédible d'un renvoi imminent. Il s'ensuit que M. Harkat s'est acquitté de l'obligation lui incombant d'établir qu'il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable.

[53] Les avocats de M. Harkat ont soutenu que si la Cour tirait une telle conclusion, il ne lui serait alors plus nécessaire d'examiner la question soulevée tardivement par M. Harkat quant à la constitutionnalité du paragraphe 84(2) de la Loi. Comme je partage cet avis, je n'aurai pas à traiter de cette dernière question.

M. HARKAT S'EST-IL ACQUITTÉ DE L'OBLIGATION LUI INCOMBANT D'ÉTABLIR QUE SA MISE EN LIBERTÉ NE CONSTITUERA UN DANGER NI POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE NI POUR LA SÉCURITÉ D'AUTRUI?

i) Principes de droit applicables

[54] Dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, la

Canada considered what constitutes a “danger to the security of Canada.” The Court concluded, at paragraph 85, that the phrase must be given a “fair, large and liberal interpretation in accordance with international norms.” What constitutes such a danger is “highly fact-based and political in a general sense.”

[55] The Court observed that support of terrorism abroad may harm Canada’s national security. The Court explained the basis for that conclusion at paragraph 88 of its reasons, as follows:

First, the global transport and money networks that feed terrorism abroad have the potential to touch all countries, including Canada, and to thus implicate them in the terrorist activity. Second, terrorism itself is a worldwide phenomenon. The terrorist cause may focus on a distant locale, but the violent acts that support it may be close at hand. Third, preventive or precautionary state action may be justified; not only an immediate threat but also possible future risks must be considered. Fourth, Canada’s national security may be promoted by reciprocal cooperation between Canada and other states in combatting international terrorism. These considerations lead us to conclude that to insist on direct proof of a specific threat to Canada as the test for “danger to the security of Canada” is to set the bar too high. There must be a real and serious possibility of adverse effect to Canada. But the threat need not be direct; rather it may be grounded in distant events that indirectly have a real possibility of harming Canadian security.

[56] The Court also discussed the nature of the evidence required to establish a danger to Canada’s security, at paragraphs 89 and 90, in the following terms:

While the phrase “danger to the security of Canada” must be interpreted flexibly, and while courts need not insist on direct proof that the danger targets Canada specifically, the fact remains that to return (*refouler*) a refugee under s. 53(1)(b) to torture requires evidence of a serious threat to national security. To suggest that something less than serious threats founded on evidence would suffice to deport a refugee

Cour suprême du Canada s’est penchée sur ce qui constituait un « danger pour la sécurité du Canada ». La Cour suprême a conclu, au paragraphe 85, qu’il fallait interpréter cette expression « d’une manière large et équitable, et en conformité avec les normes internationales » et que la conclusion qu’il existe ou non un danger « repose en grande partie sur les faits et ressortit à la politique, au sens large ».

[55] La Cour suprême a également fait remarquer que le soutien au terrorisme à l’étranger peut avoir un effet préjudiciable sur la sécurité nationale du Canada. La Cour suprême a expliqué comme suit, au paragraphe 88 de ses motifs, le fondement d’une telle conclusion :

Premièrement, les réseaux mondiaux de transport et de financement qui soutiennent le terrorisme à l’étranger peuvent atteindre tous les pays, y compris le Canada, et les impliquer ainsi dans les activités terroristes. Deuxièmement, le terrorisme lui-même est un phénomène qui ne connaît pas de frontières. La cause terroriste peut viser un lieu éloigné, mais les actes de violence qui l’appuient peuvent se produire tout près. Troisièmement, les mesures de prudence ou de prévention prises par l’État peuvent être justifiées; il faut tenir compte non seulement des menaces immédiates, mais aussi des risques éventuels. Quatrièmement, la coopération réciproque entre le Canada et d’autres pays dans la lutte au terrorisme international peut renforcer la sécurité nationale du Canada. Ces considérations nous amènent à conclure que serait trop exigeant un critère requérant la preuve directe d’un risque précis pour le Canada afin de décider si une personne constitue un « danger pour la sécurité du Canada ». Il doit exister une possibilité réelle et sérieuse d’un effet préjudiciable au Canada. Néanmoins, il n’est pas nécessaire que la menace soit directe; au contraire, elle peut découler d’événements qui surviennent à l’étranger, mais qui, indirectement, peuvent réellement avoir un effet préjudiciable à la sécurité du Canada.

[56] La Cour a également traité, aux paragraphes 89 et 90 de l’arrêt, de la nature de la preuve requise pour établir que la sécurité nationale du Canada est menacée :

Bien que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » doive recevoir une interprétation souple, et que les tribunaux ne soient pas tenus d’exiger la preuve directe que la menace vise précisément le Canada, il demeure que l’al. 53(1)(b) ne permet le refoulement d’un réfugié dans un pays où il risque la torture que s’il est établi que la sécurité nationale est gravement menacée. En laissant entendre qu’un facteur

to torture would be to condone unconstitutional application of the *Immigration Act*. Insofar as possible, statutes must be interpreted to conform to the Constitution. This supports the conclusion that while “danger to the security of Canada” must be given a fair, large and liberal interpretation, it nevertheless demands proof of a potentially serious threat.

These considerations lead us to conclude that a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

[57] Thus, evidence that grounds an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm will establish a danger to national security.

[58] To the extent possible, the Court’s conclusion with respect to danger should be based upon the public record. However, reliance upon information put before the Court in confidence by the Ministers may be necessary (see: *Almrei*, at paragraph 32).

[59] To this must be added one comment about the effect of the Court’s prior determination that the security certificate is reasonable. In *Suresh*, the Court cautioned that “danger to the security of Canada” means something more than a person being named in a security certificate as being inadmissible on grounds of security. The Court of Appeal developed this in *Almrei*, at paragraph 48, where it stated that a determination of the reasonableness of a security certificate is not determinative of the merit of the detention of the person named in the certificate, and is not a decision that is conclusive proof that the person is a danger to the security of Canada.

(ii) Mr. Harkat’s Position with Respect to Danger

[60] In oral argument, counsel for Mr. Harkat stated that “I am quite prepared to concede, based upon the

moins exigeant que de graves menaces étayées par la preuve suffirait pour expulser un réfugié dans un pays où il risque la torture, on cautionnerait l’application inconstitutionnelle de la *Loi sur l’immigration*. Dans la mesure du possible, les lois doivent recevoir une interprétation conforme à la Constitution. Ces éléments appuient la conclusion que, bien que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » doive recevoir une interprétation large et équitable, elle exige néanmoins la preuve d’une menace potentiellement grave.

Ces considérations nous amènent à conclure qu’une personne constitue un « danger pour la sécurité du Canada » si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est souvent tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être « grave », en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

[57] Ainsi, une preuve qui étaye des soupçons objectivement raisonnables d’un danger sérieux permettra d’établir qu’il y a danger pour la sécurité nationale.

[58] Dans la mesure du possible, la conclusion de la Cour relativement au danger devrait se fonder sur le dossier public. Il pourrait toutefois s’avérer nécessaire de s’appuyer sur des renseignements présentés à la Cour sous le sceau de la confidentialité par les ministres (*Almrei*, au paragraphe 32).

[59] Je dois toutefois faire un commentaire additionnel sur les effets de la déclaration antérieure par la Cour du caractère raisonnable du certificat de sécurité. Dans *Suresh*, la Cour suprême du Canada a fait la mise en garde que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » doit s’entendre de quelque chose de plus que la simple désignation d’une personne dans un certificat de sécurité comme étant interdite de territoire pour des raisons de sécurité. La Cour d’appel a élaboré sur cette question dans *Almrei*, au paragraphe 48, en déclarant que la décision sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité n’est pas déterminante du bien-fondé de la détention de l’intéressé, et n’est pas une preuve concluante que celui-ci constitue un danger pour la sécurité du Canada.

ii) La position de M. Harkat au sujet du danger

[60] Lors de la plaidoirie, l’avocat de M. Harkat a déclaré : [TRADUCTION] « Je suis bien disposé à

findings [the Court made when determining the certificate to be reasonable] that Mr. Harkat fits within the element of danger.” However, counsel argued that Mr. Harkat could be released from incarceration upon terms and conditions that would neutralize or prevent any danger. Counsel for Mr. Harkat submits that the terms and conditions proposed by Mr. Harkat, including electronic monitoring, the payment of money into Court as security, the filing of performance bonds or guarantees, the supervision by the supervisory sureties, and Mr. Harkat’s agreement not to speak Arabic, would, subject to some “fine-tuning” by the Court, protect national security and the safety of persons. In that regard, counsel advises that Mr. Harkat agrees to abide by any conditions the Court considers to be necessary.

[61] A document entitled “Proposed Terms of Bail” was filed as an exhibit by Mr. Harkat. A verbatim copy of that document, containing all of the proposed conditions, is attached as Appendix B to these reasons.

[62] In support of Mr. Harkat’s counsel’s submission, reference was made to the experience in the United Kingdom where a number of foreign nationals, detained under the provisions of the *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* [(U.K.), 2001, c. 24], were released from incarceration on conditions. Counsel pointed to the following observation by Lord Bingham of Cornhill in *A (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56, at paragraph 35:

When G, one of the appellants, was released from prison by SIAC on bail (*G v Secretary of State for the Home Department* (SC/2/2002, Bail Application SCB/10, 20 May 2004), it was on condition (among other things) that he wear an electronic monitoring tag at all times; that he remain at his premises at all times; that he telephone a named security company five times each day at specified times; that he permit the company to install monitoring equipment at his premises; that he limit entry to his premises to his family, his solicitor, his medical attendants and other approved persons; that he make no contact with any other person; that he have on his premises no computer equipment, mobile telephone or other electronic communications device; that he cancel the existing telephone link to his premises; and that he install a dedicated

concéder que, au vu des conclusions tirées [par la Cour lorsqu’elle a jugé le certificat être raisonnable], M. Harkat cadre avec l’élément du danger ». L’avocat a cependant soutenu que M. Harkat pouvait être mis en liberté à des conditions qui neutraliseraient ou empêcheraient tout danger. L’avocat de M. Harkat soutient que les conditions proposées pour M. Harkat, y compris la surveillance électronique, le versement à la Cour d’une somme à titre de cautionnement, le dépôt de garanties ou de cautionnements de bonne exécution, la surveillance par les cautions et l’engagement de M. Harkat à ne pas parler arabe, garantiraient, sous réserve de certains « ajustements » par la Cour, la sécurité nationale et la sécurité d’autrui. L’avocat ajoute à cet égard que M. Harkat convient de respecter toute condition que la Cour pourra juger nécessaire d’imposer.

[61] M. Harkat a versé au dossier comme pièce un document intitulé « Conditions proposées de la mise en liberté sous caution ». Une copie fidèle de ce document, où figurent toutes les conditions proposées, est jointe à titre d’annexe B aux présents motifs.

[62] Au soutien de sa prétention, l’avocat de M. Harkat a fait valoir qu’au Royaume-Uni, un certain nombre de ressortissants étrangers détenus en application de la *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001*, [(R.-U.), 2001, ch. 24] avaient été mis en liberté sous conditions. L’avocat a particulièrement attiré l’attention sur le commentaire suivant de lord Bingham of Cornhill dans *A (FC) v. Secretary of State for the Home Department*, [2004] UKHL 56, au paragraphe 35 :

[TRADUCTION] Lorsque G, l’un des appelants, a été mis en liberté sous caution par le SIAC (*G v Secretary of State for the Home Department* (SC/2/2002, demande de mise en liberté sous caution SCB/10, 20 mai 2004), on lui a alors imposé comme conditions (notamment) qu’il porte en tout temps un dispositif de télésurveillance, qu’il demeure en tout temps dans son domicile, qu’il téléphone à une entreprise de sécurité désignée cinq fois par jour à des heures déterminées, qu’il autorise cette entreprise à installer dans son domicile du matériel de surveillance, qu’il ne reçoive dans son domicile que des membres de sa famille, son avocat, du personnel médical et d’autres personnes autorisées, qu’il ne communique avec aucune autre personne, qu’il n’ait à son domicile aucun matériel informatique, téléphone cellulaire ou autre appareil

telephone link permitting contact only with the security company. The appellants suggested that conditions of this kind, strictly enforced, would effectively inhibit terrorist activity. It is hard to see why this would not be so. [Emphasis added.]

de communications électroniques, qu'il mette fin à la liaison téléphonique en service dans son domicile et qu'il fasse installer une ligne téléphonique spécialisée ne permettant les communications qu'avec l'entreprise de sécurité. Les appelants ont laissé entendre que des conditions de ce type, si elles sont strictement appliquées, réussiraient à empêcher toute activité terroriste. Il est difficile d'imaginer, j'en conviens, pourquoi il n'en serait pas ainsi. [Non souligné dans l'original.]

[63] Counsel for Mr. Harkat also argues that:

[63] L'avocat de M. Harkat soutient également ce qui suit :

(i) The conditions proposed by Mr. Harkat are more stringent than those the Court imposed upon Mr. Charkaoui who was also detained pursuant to a security certificate (see *Charkaoui (Re)*, [2005] 3 F.C.R. 389 (F.C.)).

i) Les conditions proposées par M. Harkat sont plus rigoureuses que celles imposées par la Cour à M. Charkaoui, qui était également détenu en vertu d'un certificat de sécurité (*Charkaoui (Re)*, [2005] 3 R.C.F. 389 (C.F.)).

(ii) Unlike Mr. Mahjoub, who was not released from incarceration, Mr. Harkat has agreed to abide by any terms and conditions the Court might impose.

ii) Contrairement à Mahjoub, qui n'a pas été mis en liberté, M. Harkat a convenu de respecter toute condition que la Cour pourrait lui imposer.

(iii) There is a warm and close relationship between Mr. Harkat, his wife and his mother-in-law such that he would be influenced by the fact that his mother-in-law is placing a major portion of her life's savings at risk and he would not do anything to jeopardize that trust or those funds.

iii) La relation entre M. Harkat, son épouse et sa belle-mère est étroite et chaleureuse; ainsi, le fait que sa belle-mère a risqué pour lui une grande part de ses économies influencerait sur M. Harkat, qui ne voudrait pas mettre en péril cet argent non plus que la confiance qu'on a mise en lui.

(iii) The Ministers' Position with Respect to Danger

iii) La position des ministres au sujet du danger

[64] The Ministers argue that no terms or conditions would be appropriate to protect Canadian society because of the nature and extent of Mr. Harkat's prior involvement with terrorism and because he has lied to, and continues to lie to, the Court.

[64] Les ministres soutiennent que nulles conditions ne permettraient de protéger la société canadienne, en raison de la nature et de l'ampleur de l'implication antérieure de M. Harkat dans le terrorisme et parce que ce dernier a menti et continue de mentir à la Cour.

[65] As to the adequacy of the sureties: Mrs. Harkat and her mother are said by the Ministers to lack objectivity; Mrs. Harkat is said to be uninformed about her husband's past life; and Madam Brunette is said to be an apologist about Mr. Harkat's willingness to lie. While the additional sureties are acknowledged to be well-meaning, they are also described by counsel as: unfamiliar with Mr. Harkat so as to be unable to give any reasonable assurance to the Court that he would comply with any terms and conditions of release;

[65] Pour ce qui est du caractère adéquat des cautions, les ministres affirment que M^{me} Harkat et sa mère manquent d'objectivité, que M^{me} Harkat n'est pas au fait des agissements passés de son mari et que M^{me} Brunette trouve des excuses à la propension au mensonge de M. Harkat. Même si les avocats des ministres reconnaissent que les autres cautions sont bien intentionnées, ils disent également qu'elles ne connaissent pas assez bien M. Harkat pour pouvoir assurer de manière raisonnable à la Cour qu'il se conformerait à l'une ou l'autre condition

unprepared to supervise Mr. Harkat; too busy; naïve; and inappropriately dismissive of the Court's credibility findings in respect of Mr. Harkat.

[66] The effectiveness of any electronic monitoring equipment is said to have been undermined by evidence given publicly by a representative of the company that provides such monitoring equipment.

[67] Finally, the Ministers rely upon the opinions of P.G. (an employee of the Canadian Security Intelligence Service (Service)) and Dr. Marc Sageman (formerly a case officer of the CIA in Afghanistan from 1987 to 1989, now a forensic psychiatrist) to argue that:

(i) Individuals who have attended training camps or have independently opted for radical Islam must be considered to be threats to Canadian public safety for the indefinite future.

(ii) The Service believes that Islamic extremists will rejoin their terrorist networks upon release.

(iii) The Service believes that while in detention Mr. Harkat has had the continued support of friends who are associated with Islamic extremism. This continued support is said to form part of the "group dynamics" which Dr. Sageman assesses to be necessary in order to sustain the motivation to engage in terrorism.

(iv) Would Mr. Harkat's Release Pose a Danger to National Security or to the Safety of Any Person?

[68] As noted above, through the submissions of his counsel, Mr. Harkat has conceded this to be the case if he is released without terms and conditions being imposed upon him. However, being mindful that: (i) Mr. Harkat has not had access to the confidential information; (ii) as a matter of law, the determination that a security certificate is reasonable is not determinative of the issue of danger; and (iii) the

de sa mise en liberté, qu'elles ne sont pas prêtes à surveiller M. Harkat, qu'elles sont trop naïves et occupées et qu'elles font fi de manière inconsidérée des conclusions de la Cour au sujet de la crédibilité de M. Harkat.

[66] Les ministres soutiennent également que le témoignage public d'un représentant de l'entreprise qui fournit l'équipement de surveillance électronique a soulevé un certain doute quant à l'efficacité de cet équipement.

[67] Les ministres se fondent finalement sur les opinions de P.G. (un employé du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service)) et du D' Marc Sageman (officier traitant de la CIA en Afghanistan de 1987 à 1989 et actuellement psychiatre judiciaire) pour faire valoir ce qui suit.

i) Les personnes qui ont pris part à des camps d'entraînement ou qui ont choisi de leur propre initiative d'adhérer à l'islamisme radical doivent être considérées constituer une menace pour la sécurité publique au Canada dans un avenir indéterminé.

ii) Le Service croit que les islamistes extrémistes reprendront contact avec les réseaux terroristes une fois mis en liberté.

iii) Le Service croit que M. Harkat a bénéficié du soutien d'amis liés à l'islamisme extrémiste tout au long de sa détention. Ce soutien soutenu serait un élément de la « dynamique de groupe » que le D' Sageman estime être nécessaire pour maintenir la volonté de se livrer au terrorisme.

(iv) La mise en liberté de M. Harkat constituerait-elle un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui?

[68] Comme je l'ai déjà dit, M. Harkat a concédé, par l'entremise de ses avocats, que tel serait bien le cas s'il était mis en liberté sans qu'on lui impose de conditions. Il faut toutefois se rappeler i) que M. Harkat n'a pas eu accès aux renseignements confidentiels, ii) qu'en droit, la décision portant que le certificat de sécurité est raisonnable ne règle pas la question du danger et iii) que la norme de preuve applicable à une demande de mise

standard of proof on an application for release is proof on a balance of probabilities, I have reviewed the confidential information contained in the original security intelligence report and in the confidential document entitled "Information Pertaining to the Application for Release by Mohamed Harkat Pursuant to Section 84 of the Immigration and Refugee Protection Act." Having considered the sources of all of that confidential information, the reliability of those sources, and the extent to which the confidential information is corroborated by independent sources, I am satisfied that Mr. Harkat's release without the imposition of any term or condition would pose a threat to national security or to the safety of any person. For example, unchecked, Mr. Harkat would be in a position to recommence contact with members of the Islamic extremist network.

(v) Can such Danger be Neutralized or Contained by the Use of Sureties and the Imposition of Conditions?

[69] Consideration of this issue requires close attention to: (i) the exact nature of the acts it is believed that Mr. Harkat could engage in that would pose a danger to national security or to the safety of any person; (ii) the precise nature of the threat that would result from those acts; and (iii) why it is believed that conditions would be inadequate to neutralize or contain that threat.

[70] Except as referred to in paragraph 68, to this point these reasons have been based only upon evidence and submissions given in public. However, it is now necessary to deal with the evidence and submissions received from the Ministers *in camera* and in the absence of Mr. Harkat. In an effort to redact as little information as possible from these reasons, where information must be kept confidential in order to protect national security, the information will be contained in an endnote. The entire series of endnotes will be kept confidential and will be set out in a confidential schedule attached to a second order to be issued on or before June 2, 2006. These public reasons and the accompanying order are released at this time in order to reduce delay, recognizing that in order to allow time for

en liberté est celle de la prépondérance des probabilités. J'ai passé en revue, en ayant ces éléments à l'esprit, les renseignements confidentiels figurant dans le rapport secret en matière de sécurité original ainsi que le document confidentiel intitulé [TRADUCTION] « Renseignements relatifs à la demande de mise en liberté présentée par Mohamed Harkat en application de l'article 84 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ». Compte tenu des sources de ces renseignements confidentiels, de la fiabilité de ces sources et de la corroboration de ces renseignements confidentiels par des sources indépendantes, je suis convaincue que la mise en liberté de M. Harkat sans que des conditions soient imposées constituerait un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. S'il n'était pas surveillé, par exemple, M. Harkat serait en mesure de reprendre contact avec des membres du réseau islamiste extrémiste.

v) Peut-on neutraliser ou contrecarrer un tel danger en recourant à des cautions et en imposant des conditions?

[69] L'examen de cette question nécessite de porter une attention étroite aux éléments suivants : i) la nature précise des actes auxquels, croit-on, M. Harkat pourrait se livrer et qui constitueraient un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, ii) la nature précise du danger qu'occasionneraient ces actes et iii) les raisons pour lesquelles on croit qu'imposer des conditions ne permettrait pas de neutraliser ou de contrecarrer ce danger.

[70] Les présents motifs ne se fondaient jusqu'à maintenant, sauf pour ce qui a été dit au paragraphe 68, que sur des éléments de preuve et des observations présentées publiquement. Il sera toutefois maintenant nécessaire de prendre en compte les éléments de preuve et observations communiqués par les ministres à huis clos en l'absence de M. Harkat. En vue d'expurger le moins possible de renseignements des présents motifs, lorsqu'il faudra préserver le caractère confidentiel de renseignements pour protéger la sécurité nationale, ceux-ci figureront dans une note en fin de texte. Toutes les notes de fin de texte demeureront confidentielles et seront consignées dans une annexe confidentielle jointe à une deuxième ordonnance devant être rendue d'ici le 2 juin 2006. Les présents motifs publics et l'ordonnance

the terms and conditions to be complied with some further time will elapse before Mr. Harkat is released.

[71] The testimony I received in confidence was clear as to the nature of the acts it is believed Mr. Harkat could engage in that would pose a danger to national security.¹

[72] The nature of the danger or threat that would result from those acts was also described in some detail.²

[73] However, in my view, there was also evidence or considerations that diminished the likelihood of the act and resultant threat occurring³ or that substantially diminished the cogency of the stated fear that Mr. Harkat would commit such acts.⁴

[74] Weighing the evidence that supports the concerns of the Ministers against the evidence that diminishes the cogency of those concerns, I conclude for a number of reasons that the danger posed by Mr. Harkat's release from incarceration cannot be contained or neutralized through the imposition of the terms and conditions that he has proposed. Some of those reasons follow.

[75] First, at paragraph 113 of my reasons for finding the security certificate to be reasonable, I wrote:

Even without finding Mr. Harkat's testimony to be implausible and incredible on the three material points set out above, on the basis of the confidential information it is clear and beyond doubt that Mr. Harkat lied under oath to the Court in several important respects, including his denials that he:

- (i) knowingly supported or assisted Islamic extremists;
- (ii) assisted Islamic extremists who have come to Canada;
- (iii) was associated with Abu Zubaida;
- (iv) was in Afghanistan; and
- (v) lived in Peshawar. [Footnote omitted.]

[76] I remain convinced that throughout this proceeding Mr. Harkat's testimony to the Court has been untruthful on a number of significant points.⁵ Thus,

qui les accompagne sont publiés maintenant afin de réduire le délai, étant donné que pour veiller à ce que les conditions soient respectées davantage de temps devra s'écouler avant que M. Harkat soit mis en liberté.

[71] Le témoignage que j'ai entendu sous le sceau de la confidentialité était clair quant à la nature des actes auxquels, croit-on, M. Harkat pourrait se livrer et qui constitueraient un danger pour la sécurité nationale¹.

[72] On a également décrit en détail la nature du danger ou de la menace qui découlerait de ces actes².

[73] Il y avait aussi à mon avis, toutefois, des éléments de preuve ou des facteurs rendant moins probables la perpétration de tels actes et la menace qui en résulte³ ou faisant perdre beaucoup de sa force à la crainte exprimée de voir M. Harkat commettre de tels actes⁴.

[74] Après avoir mis en balance les sujets d'inquiétude des ministres et la preuve venant atténuer ceux-ci, je conclus pour un certain nombre de raisons que le danger occasionné par la mise en liberté de M. Harkat ne peut être contrecarré ou neutralisé en imposant les conditions que ce dernier a proposées. Je vais maintenant exposer certains de ces motifs.

[75] Premièrement, au paragraphe 113 des motifs pour lesquels j'ai conclu que le certificat de sécurité était raisonnable, j'ai écrit ce qui suit :

Alors même qu'on ne conclurait pas à l'in vraisemblance du témoignage de M. Harkat sur les trois points importants précités, il ressort très nettement de renseignements confidentiels que M. Harkat, qui témoignait sous serment, a menti à la Cour sur plusieurs points importants, notamment lorsqu'il a nié :

- i) avoir sciemment soutenu ou aidé des extrémistes islamiques;
- ii) avoir aidé des extrémistes islamiques arrivés au Canada;
- iii) avoir entretenu des liens avec Abu Zubaida;
- iv) s'être trouvé en Afghanistan; et
- v) avoir séjourné à Peshawar. [Note de bas de page omise.]

[76] Je demeure convaincue que, tout au long de la présente instance, le témoignage de M. Harkat devant la Cour était mensonger sur diverses questions d'import-

any terms and conditions for release must be based upon something other than Mr. Harkat's assumed good faith or trustworthiness. This militates, in my view, against terms and conditions such as that proposed that would allow him to remain in his residence alone with unrestricted access to visitors, and that would allow him to leave his residence at will from 8:00 a.m. to 9:00 p.m. every day, albeit with a surety.

[77] Second, Mr. Harkat's situation must be considered in the light that he is subject to a removal order and thus is liable to be removed from Canada if the Minister's delegate so decides. The possibility of removal at some future point in time requires, in my view, that any release be carefully monitored. This militates against terms and conditions that would allow Mr. Harkat to leave the residence daily to travel to any location within a defined portion of the Ottawa region, again albeit with a surety. Of specific concern is whether those locations would be consistent with effective electronic monitoring.

[78] Third, I share the concern expressed by counsel for the Ministers as to the effectiveness of any supervision of Mr. Harkat on the part of Ms. Squires and Messrs. Skerritt and Bush. Ms. Squires has only met Mr. Harkat three times. Each time they met at the Ottawa Carleton Detention Centre, twice before the first application and once since then. Mr. Skerritt has only met Mr. Harkat twice. Both occasions were in 2005, while Mr. Harkat was in detention. Generally those visits were said to last about 15 minutes. Mr. Bush's evidence in chief was as follows:

Q. And you indicated in your evidence—I do not think you professed to it, but you spent a lot of time in the company of Mr. Harkat?

A. No.

Q. But you did spend some time in his company?

A. I've spent—I met him at the Detention Centre on one occasion for a half hour.

tance⁵. Dès lors, on ne peut assortir la mise en liberté de M. Harkat de conditions en prenant pour acquis la bonne foi ou l'honnêteté de ce dernier. À mon avis, cela milite à l'encontre de conditions telles que celles proposées qui lui permettraient d'être seul dans son domicile et d'y recevoir des visiteurs sans restriction, et de quitter son domicile entre 8 h et 21 h chaque jour à volonté, en étant toutefois accompagné d'une caution.

[77] Deuxièmement, il faut tenir compte du fait qu'une mesure de renvoi a été prise contre M. Harkat et que ce dernier est donc susceptible d'être renvoyé du Canada si le représentant du ministre en décide ainsi. La possibilité d'un renvoi dans l'avenir requiert, selon moi, que des mesures de surveillance étroite accompagnent la mise en liberté. Ces facteurs militent à l'encontre de conditions aux termes desquelles M. Harkat pourrait quitter son domicile chaque jour pour se rendre en tout lieu se trouvant dans une partie délimitée de la région d'Ottawa, en étant toutefois accompagné, encore une fois, d'une caution. Un sujet d'inquiétude particulier à cet égard, c'est la question de savoir si une surveillance électronique efficace peut être effectuée dans ces lieux.

[78] Troisièmement, je partage l'inquiétude exprimée par les avocats des ministres quant à l'efficacité de la surveillance de M. Harkat par M^{me} Squires et MM. Skerritt et Bush. M^{me} Squires n'a rencontré M. Harkat qu'en trois occasions, toujours au Centre de détention d'Ottawa-Carleton. Elle l'a rencontré deux fois avant la première demande et une fois par la suite. Pour sa part, M. Skerritt n'a rencontré M. Harkat qu'en deux occasions, en 2005, pendant la détention de ce dernier. Ces visites auraient, en général, duré environ 15 minutes chacune. Voici un extrait du témoignage de M. Bush en interrogation principal.

[TRADUCTION]

Q. Et, vous avez mentionné dans votre témoignage—je ne crois pas que vous l'avez fermement déclaré—, mais avez-vous passé beaucoup de temps avec M. Harkat?

R. Non.

Q. Mais vous avez bien passé un certain temps en sa compagnie?

R. J'ai passé—je l'ai vu une fois au centre de détention pendant une demi-heure.

Q. And that is it in total?

A. Yes.

[79] Additionally, each of these sureties has a busy life. Mr. Skerritt, for example, stated on cross-examination:

Q. You said in your testimony that you would, in terms of the schedule and coordination with Leonard Bush and with Ms. Jessica Squires, that you would aim to have every day covered; is that correct?

A. That is correct.

Q. So despite those aims, there might be certain days when you would not have coverage; is that right?

A. Well, what I said is that there is the possibility that among three people, you know, there is the possibility that a day may be missed. But what I am saying is the objective would be to provide every day coverage, yes.

[80] The three sureties have, as appears from Ms. Squires' testimony, had little detailed discussion about how they would coordinate their responsibilities. She testified:

Q. You indicated that you had some discussions with Mr. Skerritt and Mr. Bush pertaining to your coordination with respect to Sureties.

I understood you to say that the discussions were not detailed; is that correct?

A. Yes.

Q. And those discussions would have taken place before the last Application for Bail; is that correct?

A. We had some conversations before the last bail hearing, but not much. It was—

These conversations that I am referring to have happened since the last Bail Application.

Q. Have happened since?

A. Yes.

Q. And despite the fact they have happened since, they still have not been very detailed; is that correct?

Q. Et c'est tout?

R. Oui.

[79] En outre, chacune de ces cautions est très occupée. M. Skerritt, par exemple, a déclaré ce qui suit pendant son contre-interrogatoire :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez dit dans votre témoignage que vous allez viser avec M. Leonard Bush et M^{me} Jessica Squires, pour ce qui est d'établir un calendrier et de coordonner vos efforts, à ce que chaque jour soit couvert. Est-ce exact?

R. C'est exact.

Q. Mais malgré votre dessein, certains jours pourraient ne pas être couverts, n'est-ce pas?

R. Bien, ce que j'ai dit, c'est qu'il est possible que, trois personnes étant concernées, il est toujours possible que ça ne fonctionne pas une journée. Je dis cependant que notre objectif, c'est bien de couvrir chaque journée.

[80] Les trois cautions, tel qu'il ressort du témoignage de M^{me} Squires, n'ont pas eu de discussions élaborées sur la façon dont elles coordonneraient leurs responsabilités :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez dit avoir discuté avec M. Skerritt et M. Bush de la coordination de vos responsabilités comme caution.

Je crois avoir compris que ces discussions n'ont pas été très élaborées. Est-ce bien le cas?

R. Oui.

Q. Et ces discussions ont eu lieu avant la dernière demande de mise en liberté sous caution. Est-ce exact?

R. Nous avons eu des discussions, mais pas très longues, avant la dernière enquête sur le cautionnement. C'était—

Les discussions dont je parle se sont déroulées après la dernière demande de mise en liberté sous caution.

Q. Elles se sont déroulées après?

R. Oui.

Q. Et bien qu'elles se soient déroulées après cette demande, elles n'étaient toujours pas très élaborées. Est-ce exact?

A. That is correct.

[81] In sum, while I accept that these three individuals are well-meaning and motivated by genuine concern, I find that they have had insufficient connection with Mr. Harkat to enable them to provide any real assurance to the Court that Mr. Harkat can and will comply with conditions of release. Further, I am not satisfied as to their objectivity or that their genuine commitment is to ensuring compliance with the Court's conditions, as opposed to facilitating Mr. Harkat's release from what they view to be unjust incarceration. As such, I find that they would not provide a sufficient controlling influence over Mr. Harkat if he is released from incarceration.

[82] It would be, however, erroneous to reject Mr. Harkat's application for release if there are conditions that, on a balance of probabilities, would neutralize or contain the danger posed by his release. In that circumstance, his continued incarceration cannot be justified because of Canada's respect for human and civil rights, and the values protected by our Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

[83] In considering whether there are terms and conditions that would neutralize or contain the danger, I have borne in mind the need for terms and conditions to be specific and tailored to Mr. Harkat's precise circumstances. They must be designed to prevent Mr. Harkat's involvement in any activity that commits, encourages, facilitates, assists or instigates an act of terrorism, or any similar activity. The terms and conditions must be proportionate to the risk posed by Mr. Harkat.

[84] The following factors support Mr. Harkat's release upon strict conditions.

[85] First, I believe that Mrs. Harkat and her mother are capable of providing effective supervision. Having

R. C'est exact.

[81] En résumé, tout en reconnaissant que ces trois individus sont bien intentionnés et sincères dans leurs motivations, je conclus qu'ils n'ont pas tissé suffisamment de liens avec M. Harkat pour pouvoir assurer véritablement à la Cour que celui-ci peut et va se conformer aux conditions de sa mise en liberté. Je ne suis pas convaincue non plus de leur objectivité, non plus que de leur engagement sincère à assurer le respect des conditions que la Cour pourra imposer, eux qui souhaitent faciliter la mise en liberté de M. Harkat parce qu'ils l'estiment injustement emprisonné. Je conclus qu'à ce titre ils ne peuvent exercer une influence suffisamment forte sur M. Harkat une fois celui-ci mis en liberté.

[82] Il serait toutefois erroné de rejeter la demande de mise en liberté de M. Harkat s'il existait des conditions qui, selon la prépondérance des probabilités, pourraient neutraliser ou contrecarrer le danger occasionné par cette mise en liberté. En de telles circonstances, le maintenir emprisonné ne pourrait se justifier en raison du respect par le Canada des droits de la personne ainsi que des valeurs protégées par notre Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

[83] En examinant s'il existe des conditions pouvant neutraliser ou contrecarrer le danger posé, j'ai gardé à l'esprit la nécessité que les conditions soient adaptées particulièrement à la situation de M. Harkat. Elles doivent être conçues de manière à empêcher la participation de M. Harkat à toute activité consistant à commettre, à encourager ou à faciliter des actes de terrorisme, à être l'instigateur de tels actes, ou sa participation à toute activité semblable. Les conditions doivent être proportionnelles au risque que pose M. Harkat.

[84] Les facteurs que je vais maintenant mentionner militent en faveur de la mise en liberté de M. Harkat, sous de strictes conditions.

[85] Premièrement, je suis d'avis que M^{me} Harkat et sa mère sont en mesure d'assurer une surveillance efficace.

seen Madam Brunette testify, I was impressed with her testimony as to the significance to her of the sum of \$50,000 that she is prepared to post and that she does not wish to lose because of any breach of condition by Mr. Harkat. I also accept Mrs. Harkat's testimony that she will have to ensure that her husband abides by all of the conditions of release or she will betray her mother, who is posting the largest cash guarantee, and she will also disappoint people whom she has become close to on the Committee for Justice for Mohamed Harkat.

[86] Second, Mr. Harkat has been incarcerated since December 10, 2002. Thus, his ability to communicate with persons in the Islamic extremist network has been disrupted.

[87] Third, Mr. Harkat's case has received wide publicity, including publication of his photograph and a nationally broadcast television interview. This publicity may reasonably be expected to hamper Mr. Harkat's ability to engage in covert or clandestine activity.⁶

[88] Fourth, it can reasonably be assumed that, if released from incarceration, Mr. Harkat will remain a person of interest to Canadian authorities who will have the ability to lawfully exercise supervision of his activities.

[89] Fifth, Mr. Harkat must be assumed to know of both the authorities' interest in him and their ability to monitor his activities. This knowledge may further be assumed to deter conduct that could result in further proceedings against Mr. Harkat.

[90] Sixth, persons with something to hide from Canadian authorities must be presumed to believe that contact with Mr. Harkat will draw the authorities' attention to those persons.

[91] Seventh, while I find much of Mr. Harkat's testimony to be untruthful, I do accept his evidence that

Le témoignage de M^{me} Brunette m'a impressionné lorsqu'elle a fait état de l'importance pour elle de la somme de 50 000 \$ qu'elle est disposée à fournir comme cautionnement et de sa volonté de ne pas perdre cette somme en raison de la violation par M. Harkat de toute condition imposée. Je prête également foi au témoignage de M^{me} Harkat selon lequel elle devra s'assurer du respect par son époux de toutes les conditions de la mise en liberté afin de ne pas trahir la confiance de sa mère, qui fournit le cautionnement le plus élevé, et de ne pas décevoir les membres du Comité Justice pour Mohamed Harkat avec lesquels elle a tissé des liens étroits.

[86] Deuxièmement, M. Harkat est incarcéré depuis le 10 décembre 2002. Il a ainsi cessé de pouvoir communiquer avec des membres du réseau islamiste extrémiste.

[87] Troisièmement, le cas de M. Harkat a été très publicisé; par exemple, sa photographie a été publiée et on a pu le voir à la télévision, dans une entrevue diffusée à l'échelle nationale. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle publicité restreigne la possibilité pour M. Harkat de se livrer à des activités secrètes ou clandestines⁶.

[88] Quatrièmement, il est raisonnable de présumer que les autorités canadiennes demeureront intéressées à la situation de M. Harkat, si ce dernier est mis en liberté, et qu'il leur sera possible de surveiller légalement ses activités.

[89] Cinquièmement, on peut aussi présumer la connaissance par M. Harkat tant de l'intérêt des autorités à son endroit que de leur capacité de surveiller ses activités. On peut présumer, en outre, que cette connaissance dissuadera M. Harkat de se conduire d'une manière pouvant lui valoir de nouvelles poursuites.

[90] Sixièmement, on peut présumer que les personnes ayant des choses à cacher aux autorités canadiennes estimeront que communiquer avec M. Harkat attirerait sur eux l'attention de ces autorités.

[91] Septièmement, même si je conclus que le témoignage de M. Harkat est mensonger en bonne

he believes that if he breaches any condition of release that:

[...] they're going to take me for sure to jail, plus it is going to be like give [*sic*] opportunity to the Government to point their finger on me and deport me.

This fear, which I believe to be genuine, can reasonably be considered to provide some incentive to Mr. Harkat to abide by the conditions of his release.

[92] Finally, I have given some weight (although not as much weight as has been given to the above factors) to the fact that a significant number of terrorist detainees have been released in the United Kingdom on control orders. In January of this year, Lord Carlile of Berriew, Q.C. released the "First Report of the Independent Reviewer Pursuant to section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005", an annual report regarding the operation of that act required pursuant to the *Prevention of Terrorism Act 2005* [(U.K.), 2005, c. 2]. In his report, Lord Carlile concludes [at paragraph 29] that "in practical terms control orders have been an effective protection for national security" and that while there had been some contraventions of the terms of control orders, all of the contraventions were of a relatively minor nature. In Canada, Mr. Charkaoui (also named in a security certificate) has been released on terms and conditions less stringent than those imposed herein.

(vi) Conclusion

[93] Considering these factors and considering as well the evidence I received in confidence as to the nature of the acts it is believed Mr. Harkat could engage in and the threat or danger that would result from those acts, I am satisfied that a series of terms and conditions can be imposed that will, on a balance of probabilities, neutralize or contain any threat or danger posed by Mr. Harkat's release.

[94] For such conditions to be effective and proportionate the supervising sureties cannot include

partie, je prête foi à ce dernier lorsqu'il dit croire que, s'il enfreint quelque condition de sa mise en liberté,

[TRADUCTION]

[...] ils vont sûrement m'emprisonner, et ce serait donner l'occasion au gouvernement de me pointer du doigt et de m'expulser.

Il est raisonnable de croire que cette crainte, que j'estime être sincère, incitera M. Harkat à respecter les conditions de sa mise en liberté.

[92] Finalement, j'ai accordé un certain poids (moindre toutefois que celui accordé aux facteurs qui précèdent) au fait qu'on a accordé à un nombre important de terroristes détenus au Royaume-Uni la mise en liberté assortie de mesures de contrôle. En janvier de la présente année, lord Carlile of Berriew, c.r., a publié le Premier rapport de l'examineur indépendant (« First Report of the Independent Reviewer Pursuant to section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005 »), un rapport annuel sur l'application de la *Prevention of Terrorism Act 2005* [(R.-U.), 2005, ch. 2] prescrit par cette loi. Lord Carlile conclut dans ce rapport qu'en [TRADUCTION] « pratique, les mesures de contrôle se sont avérées efficaces pour protéger la sécurité nationale » et que, même s'il y a eu certaines violations des conditions qu'on y prévoyait, ces violations ont été de caractère relativement mineur. Ici même au Canada, M. Charkaoui (qui faisait également l'objet d'un certificat de sécurité) a été mis en liberté sous des conditions moins sévères que celles imposées par les présentes.

(vi) Conclusion

[93] Compte tenu de ces facteurs ainsi que de la preuve confidentielle que j'ai reçue sur la nature des actes auxquels on croit M. Harkat susceptible de se livrer et sur la menace ou le danger occasionné par ces actes, je suis convaincue qu'un ensemble de conditions peuvent être imposées qui, selon la prépondérance des probabilités, viendraient neutraliser ou contrecarrer toute menace ou tout danger occasionné par la mise en liberté de M. Harkat.

[94] Si l'on veut que de telles conditions soient efficaces et proportionnées, M^{me} Squires, M. Skerritt et

Ms. Squires or Mr. Skerritt or Mr. Bush; there must be electronic monitoring of Mr. Harkat's whereabouts as directed and arranged by the CBSA; Mr. Harkat's movement, associations and ability to communicate must be restricted in a fashion that permits those activities to be supervised and monitored; the authorities' ability to supervise Mr. Harkat's release must be facilitated while at the same time not imposing an undue burden upon the authorities.

[95] In my view, the following terms and conditions will do these things, and are proportionate to the threat so as, on a balance of probabilities, to neutralize or contain the threat or danger posed by Mr. Harkat's release:

1. Mr. Harkat is to be released from incarceration on terms that he sign a document, to be prepared by his counsel and to be approved by counsel for the Ministers, in which he agrees to comply strictly with each of the following terms and conditions.

2. Mr. Harkat, before his release from incarceration, shall be fitted with an electronic monitoring device as from time to time arranged by the CBSA, along with a tracking unit. Mr. Harkat shall thereafter at all times wear the monitoring device and at no time shall he tamper with the monitoring device or the tracking unit or allow them to be tampered with. Also prior to his release, Mr. Harkat shall arrange at his expense for the installation in the residence specified below of a separate dedicated land-based telephone line meeting the CBSA's requirements to allow effective electronic monitoring. Mr. Harkat shall consent to the disabling as necessary of all telephone features and services for such separate dedicated land-based telephone line.

3. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the CBSA shall install and test the necessary equipment and shall report to the Court as to whether it is satisfied that the equipment is properly working and that all necessary things have been done to initiate electronic monitoring.

4. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the sum of \$35,000 is to be paid into Court pursuant to rule

M. Bush ne peuvent faire partie des cautions de surveillance, il doit y avoir surveillance électronique des allées et venues de M. Harkat selon les dispositions et les directives de l'ASFC, il faut restreindre les mouvements, les fréquentations et la capacité de communiquer de M. Harkat d'une manière permettant d'en assurer la surveillance et le contrôle et il faut rendre plus aisée la surveillance de la mise en liberté de M. Harkat par les autorités sans imposer à celles-ci un fardeau injustifié.

[95] À mon avis, les conditions qui suivent permettront d'atteindre ces objectifs et elles sont proportionnelles au danger d'une manière permettant, selon la prépondérance des probabilités, de neutraliser ou de contrecarrer la menace ou le danger occasionné par la mise en liberté de M. Harkat.

1. La mise en liberté de M. Harkat est conditionnelle à ce qu'il signe un document, devant être rédigé par ses avocats et approuvé par les avocats des ministres, par lequel il convient de se conformer strictement à chacune des conditions qui suivent.

2. Avant sa mise en liberté, M. Harkat sera muni d'un dispositif de télésurveillance, selon les arrangements que pourra prendre l'ASFC, ainsi que d'un appareil de repérage. M. Harkat devra toujours porter par la suite ce dispositif et ne jamais altérer celui-ci ou l'appareil de repérage, ni permettre à quiconque d'altérer l'un ou l'autre. M. Harkat devra, également avant sa mise en liberté, faire installer à ses frais dans le domicile précisé plus loin une ligne téléphonique conventionnelle spécialisée satisfaisant aux exigences de l'ASFC pour assurer une surveillance électronique efficace. M. Harkat devra consentir à l'invalidation pouvant être requise de toute fonction ou de tout service de cette ligne téléphonique conventionnelle spécialisée.

3. Avant la mise en liberté de M. Harkat, l'ASFC devra faire installer et mettre à l'essai l'équipement nécessaire puis signaler à la Cour si elle estime que l'équipement fonctionne correctement et que tout le nécessaire a été fait pour pouvoir procéder à la surveillance électronique.

4. Avant la mise en liberté de M. Harkat, la somme de 35 000 \$ devra être versée à la Cour conformément à la

149 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. In the event that any term of the order releasing Mr. Harkat is breached, an order may be sought by the Ministers that the full amount, plus any accrued interest, be paid to the Attorney General of Canada.

5. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the following seven individuals shall execute performance bonds by which they agree to be bound to Her Majesty the Queen in right of Canada in the amounts specified below. The condition of each performance bond shall be that if Mr. Harkat breaches any terms or conditions contained in the order of release, as it may from time to time be amended, the sums guaranteed by the performance bonds shall be forfeited to Her Majesty. The terms and conditions of the performance bonds shall be provided to counsel for Mr. Harkat by counsel for the Ministers and shall be in accordance with the terms and conditions of guarantees provided pursuant to section 56 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Each surety shall acknowledge in writing having reviewed the terms and conditions contained in this order.

(i) Pierrette Brunette	\$50,000
(ii) Sophie Harkat	\$ 5,000
(iii) Kevin Skerritt	\$10,000
(iv) Leonard Bush	\$10,000
(v) Jessica Squires	\$ 1,000
(vi) Pierre Loranger	\$ 1,500
(vii) Alois Weidemann	\$ 5,000

6. Upon his release from incarceration, Mr. Harkat shall be taken by the RCMP (or such other agency as the CBSA and the RCMP may agree) to, and he shall thereafter reside at, _____ in the City of Ottawa, Ontario (residence) with Sophie Harkat, his wife, Pierrette Brunette, his mother-in-law, and Pierre

règle 149 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. S'il y a violation d'une quelconque condition de l'ordonnance de mise en liberté de M. Harkat, les ministres pourront solliciter une ordonnance prescrivant le versement total de cette somme, plus les intérêts courus, au procureur général du Canada.

5. Avant la mise en liberté de M. Harkat, les sept personnes mentionnées ci-dessous devront passer des actes de cautionnement de bonne exécution au moyen desquels elles conviennent d'être liées envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada quant aux montants précisés ci-dessous. Chaque cautionnement de bonne exécution sera assorti d'une condition selon laquelle, si M. Harkat enfreint l'une ou l'autre des conditions prévues dans l'ordonnance de mise en liberté, tel qu'elles pourront être modifiées, les sommes garanties par les cautionnements seront confisquées au profit de Sa Majesté. Les conditions des cautionnements de bonne exécution, qui devront être conformes à celles prévues à l'article 56 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, seront communiquées par les avocats des ministres aux avocats de M. Harkat. Chaque caution devra reconnaître par écrit avoir examiné les conditions prévues dans la présente ordonnance.

i) Pierrette Brunette	50 000 \$
ii) Sophie Harkat	5 000 \$
iii) Kevin Skerritt	10 000 \$
iv) Leonard Bush	10 000 \$
v) Jessica Squires	1 000 \$
vi) Pierre Loranger	1 500 \$
vii) Alois Weidemann	5 000 \$

6. Au moment de sa mise en liberté, M. Harkat sera conduit par la GRC (ou un autre organisme dont l'ASFC et la GRC pourront convenir) et il résidera par la suite au _____, dans la cité d'Ottawa, en Ontario (le domicile), avec Sophie Harkat, son épouse. Pierrette Brunette, sa belle-mère, et Pierre Loranger. Pour

Loranger. In order to protect the privacy of those individuals, the address of the residence shall not be published within the public record of this proceeding. Mr. Harkat shall remain in such residence at all times, except for a medical emergency or as otherwise provided in this order. While at the residence Mr. Harkat is not to be left alone in the residence. That is, at all times he is in the residence either Sophie Harkat or Pierrette Brunette or some other person approved by the Court must also be in the residence. The term "residence" as used in these reasons encompasses only the dwelling house and does not include any outside space associated with it.

7. Between the hours of 8:00 a.m. and 9:00 p.m., Mr. Harkat may exit the residence but he shall remain within the boundary of any outside space associated with the residence (that is, the yard). He must at all times be accompanied by either Sophie Harkat or Pierrette Brunette. While in the yard, he may only meet with persons referred to in paragraph 9, below.

8. Mr. Harkat may, between the hours of 8:00 a.m. and 9:00 p.m., with the prior approval of the CBSA, leave the residence three times per week for a duration not to exceed 4 hours on each absence. A request for such approval shall be made at least 48 hours in advance of the intended absence and shall specify the location or locations Mr. Harkat wishes to attend and the times when he shall leave and return to the residence. If such absence is approved, Mr. Harkat shall, prior to leaving the residence and immediately upon his return to the residence, report as more specifically directed by a representative of the CBSA. During all approved absences from the residence, Mr. Harkat shall at all times have on his person the tracking unit enabling electronic monitoring and shall be accompanied at all times by either Sophie Harkat or Pierrette Brunette, who shall bear responsibility for supervising Mr. Harkat and for ensuring that he complies fully with all of the terms and conditions of this order. This requires them to remain continuously with Mr. Harkat while he is away from the residence. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, Sophie Harkat and Pierrette Brunette shall each sign a document in which they acknowledge and accept such responsibility, specifically including their obligation to immediately report to the CBSA any

protéger la vie privée de ces personnes, l'adresse du domicile ne sera pas publiée dans le dossier public de la présente instance. M. Harkat devra demeurer dans ce domicile en tout temps, sauf s'il y a urgence médicale ou tel que le prévoit par ailleurs la présente ordonnance. M. Harkat ne devra pas rester seul dans le domicile. Cela veut dire qu'en tout temps où M. Harkat est dans le domicile, soit Sophie Harkat, soit Pierrette Brunette, soit une autre personne approuvée par la Cour, devra également s'y trouver. Le mot « domicile » utilisée dans les présents motifs vise uniquement la maison d'habitation, à l'exclusion de tout espace extérieur qui y est associé.

7. M. Harkat pourra sortir du domicile entre 8 h et 21 h, mais il devra demeurer alors dans les limites de tout espace extérieur qui y est associé (c'est-à-dire la cour). Il devra alors être accompagné en tout temps soit de Sophie Harkat, soit de Pierrette Brunette. Dans la cour, M. Harkat ne pourra rencontrer que les personnes mentionnées au paragraphe 9 ci-dessous.

8. M. Harkat pourra, entre 8 h et 21 h et sur autorisation préalable de l'ASFC, quitter le domicile trois fois par semaine pour une durée maximale de 4 heures par absence. La demande d'une telle autorisation devra être présentée au moins 48 heures à l'avance, et on devra y préciser le ou les lieux où M. Harkat désire se rendre et l'heure de son départ ainsi que de son retour au domicile. Si une telle absence est autorisée, M. Harkat devra signaler son départ avant de quitter le domicile et signaler son arrivée sans délai, tel que le lui enjoindra plus précisément un représentant de l'ASFC. Lors de toutes les absences du domicile autorisées, M. Harkat devra en tout temps porter sur lui l'appareil de repérage permettant la surveillance électronique et être accompagné soit de Sophie Harkat, soit de Pierrette Brunette, qui auront pour responsabilité de surveiller M. Harkat et de s'assurer qu'il se conforme entièrement à toutes les conditions de la présente ordonnance. Cela exigera d'elles qu'elles soient toujours auprès de M. Harkat pendant qu'il sera à l'extérieur du domicile. Avant la mise en liberté de M. Harkat, tant Sophie Harkat que Pierrette Brunette devront signer un document dans laquelle elles reconnaîtront avoir une telle responsabilité et accepteront de l'assumer, ce qui comprend particulièrement l'obligation de signaler sans

breach of any term or condition of this order. The document shall be prepared by Mr. Harkat's counsel and shall be submitted to counsel for the Ministers for approval.

9. No person shall be permitted to enter the residence except:

- (a) Sophie Harkat and Pierrette Brunette.
- (b) the other individuals specified in paragraph 5 above.
- (c) his legal counsel, Paul Copeland and Matthew Webber.
- (d) in an emergency, fire, police and health-care professionals.
- (e) a person approved in advance by the CBSA. In order to obtain such approval, the name, address and date of birth of such person must be provided to the CBSA. Prior approval need not be required for subsequent visits by a previously approved person, however the CBSA may withdraw its approval at any time.

10. When, with the approval of the CBSA, Mr. Harkat leaves the residence he shall not:

- (i) leave the area bordered by streets or geographic features to be agreed upon by all counsel prior to Mr. Harkat's release from incarceration. The boundary shall be specified in a further order of this Court.
- (ii) attend at any airport, train station or bus depot or car rental agency, or enter upon any boat or vessel.
- (iii) meet any person by prior arrangement other than:
 - (a) Paul Copeland or Matthew Webber; and
 - (b) any person approved in advance by the CBSA. In order to obtain such approval, the

délaï à l'ASFC toute violation d'une condition de l'ordonnance. Les avocats de M. Harkat devront établir ce document, qui sera soumis pour approbation aux avocats des ministres.

9. Aucune personne ne pourra entrer dans le domicile, à l'exception des suivantes :

- a) Sophie Harkat et Pierrette Brunette;
- b) les autres personnes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;
- c) les avocats de M. Harkat, soit Paul Copeland et Matthew Webber;
- d) en cas d'urgence, des pompiers, des policiers et des professionnels de la santé;
- e) toute personne autorisée à l'avance par l'ASFC. Pour obtenir une telle autorisation, il faudra communiquer à l'ASFC le nom, l'adresse et la date de naissance de l'intéressé; l'autorisation préalable ne sera pas requise pour les visites subséquentes d'une personne préalablement autorisée, mais l'ASFC peut retirer son autorisation en tout temps.

10. Lorsque M. Harkat quittera le domicile avec l'autorisation de l'ASFC, il ne devra pas :

- i) quitter la région délimitée par les rues ou les entités géographiques dont auront convenu tous les avocats avant la mise en liberté de M. Harkat, ces limites devant être précisées dans une ordonnance ultérieure de la Cour;
- ii) se rendre à un aéroport, une gare, un terminus d'autobus ou une agence de location de véhicules, ni entrer dans un navire ou un vaisseau;
- iii) rencontrer toute personne avec laquelle il aurait pris rendez-vous, à l'exception
 - a) de Paul Copeland ou de Matthew Webber,
 - b) de toute personne autorisée au préalable par l'ASFC, l'obtention de l'autorisation requérant

name, address and date of birth of such person must be provided to the CBSA.

(iv) go to any location other than that or those approved pursuant to paragraph 8 above, during the hours approved.

11. Mr. Harkat shall not, at any time or in any way, associate or communicate directly or indirectly with:

(i) any person whom Mr. Harkat knows, or ought to know, supports terrorism or violent Jihad or who attended any training camp or guest house operated by any entity that supports terrorism or violent Jihad;

(ii) any person Mr. Harkat knows, or ought to know, has a criminal record; or

(iii) any person the Court may in the future specify in an order amending this order.

12. Except as provided herein, Mr. Harkat shall not possess, have access to or use, directly or indirectly, any radio or radio device with transmission capability or any communication equipment or equipment capable of connecting to the Internet or any component thereof, including but not limited to: any cellular telephone; any computer of any kind that contains a modem or that can access the Internet or a component thereof; any pager; any fax machine; any public telephone; any telephone outside the residence; any Internet facility; any hand-held device, such as a BlackBerry. No computer with wireless Internet access and no cellular telephone shall be permitted in the residence. Any computer in the residence with internet connectivity must be kept in a locked portion of the residence that Mr. Harkat does not have access to. Mr. Harkat may use a conventional land-based telephone line located in the residence (telephone line) other than the separate dedicated land-based telephone line referred to in paragraph 2 above upon the following condition. Prior to his release from incarceration, both Mr. Harkat and the subscriber

la communication à l'ASFC du nom, de l'adresse et de la date de naissance de l'intéressé;

iv) aller en tout lieu autre qu'un ou des lieux autorisés conformément au paragraphe 8 ci-dessus, ni aller en tout lieu autrement que pendant les heures autorisées.

11. M. Harkat ne devra pas, à quelque moment ou de quelque manière que ce soit, s'associer ou communiquer directement ou indirectement avec :

i) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux, ou qui s'est trouvée dans un camp d'entraînement ou dans un gîte opéré par une entité qui soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux;

ii) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, a un casier judiciaire;

iii) toute personne que la Cour pourra désigner par la suite dans une ordonnance modifiant la présente ordonnance.

12. Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, M. Harkat ne devra pas, directement ou indirectement, posséder, avoir à sa disposition ou utiliser un poste de radio ou un dispositif radio pouvant transmettre, non plus que du matériel de communication ou du matériel permettant la connexion à Internet ou encore une composante d'un tel matériel, ce qui comprend notamment un téléphone cellulaire; tout type d'ordinateur muni d'un modem ou permettant l'accès à Internet, ou une composante d'un tel ordinateur; un téléavertisseur; un télécopieur; un téléphone public; un téléphone hors du domicile; une installation Internet; un appareil portatif, tel qu'un BlackBerry. Aucun ordinateur avec accès sans fil Internet ni aucun téléphone cellulaire ne sera autorisé dans le domicile. Tout ordinateur avec connectivité à Internet dans le domicile devra être gardé dans une partie fermée à clé du domicile à laquelle M. Harkat n'a pas accès. M. Harkat pourra utiliser une ligne téléphonique conventionnelle se trouvant dans le domicile (la ligne téléphonique) autre que la ligne téléphonique conventionnelle spécialisée distincte

to such telephone line service shall consent in writing to the interception, by or on behalf of the CBSA, of all communications conducted using such service. This shall include allowing the CBSA to intercept the content of oral communication and also to obtain the telecommunication records associated with such telephone line service. The form of consent shall be prepared by counsel for the Ministers.

13. Prior to his release from incarceration, Mr. Harkat and all of the persons who reside at the residence shall consent in writing to the interception, by or on behalf of the CBSA, of incoming and outgoing written communications delivered to or sent from the residence by mail, courier or other means. Prior to occupying the residence, any new occupant shall similarly agree to provide such consent. The form of consent shall be prepared by counsel for the Ministers.

14. Mr. Harkat shall allow employees of the CBSA, any person designated by the CBSA and/or any peace officer access to the residence at any time (upon the production of identification) for the purposes of verifying Mr. Harkat's presence in the residence and/or to ensure that Mr. Harkat and/or any other persons are complying with the terms and conditions of this order. For greater certainty, Mr. Harkat shall permit such individual(s) to search the residence, remove any item, and/or install, service and/or maintain such equipment as may be required in connection with the electronic monitoring equipment and/or the separate dedicated land-based telephone line referred to in paragraph 2 above. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration all other occupants of the residence shall sign a document, in a form acceptable to counsel for the Ministers, agreeing to abide by this term. Prior to occupying the residence, any new occupant shall similarly agree to abide by this term.

15. Prior to his release, Mr. Harkat shall surrender his passport and all travel documents to a representative of the CBSA. Without the prior approval of the CBSA, Mr. Harkat is prohibited from applying for, obtaining or possessing any passport or travel document, or any bus,

mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Pour ce faire toutefois, il faudra qu'avant la mise en liberté, M. Harkat et l'abonné à ce service téléphonique consentent par écrit à l'interception, par ou pour le compte de l'ASFC, de toutes les communications acheminées par ce service. Il faudra notamment consentir à ce que l'ASFC intercepte la teneur des communications orales et ait également accès à l'archivage des communications de ce service téléphonique. La formule de consentement sera établie par les avocats des ministres.

13. Avant la mise en liberté de M. Harkat, ce dernier ainsi que toutes les personnes résidant au domicile devront consentir par écrit à l'interception, par ou pour le compte de l'ASFC, des communications écrites à destination ou en provenance du domicile transmises par la poste, un service de messagerie ou un autre moyen de communication. Avant d'occuper le domicile, tout nouvel occupant devra également accepter de fournir un tel consentement. La formule de consentement sera établie par les avocats des ministres.

14. M. Harkat devra permettre aux employés de l'ASFC, à toute personne désignée par l'ASFC et à tout agent de la paix l'accès requis au domicile en tout temps (après identification) aux fins de vérifier la présence de M. Harkat dans le domicile et de s'assurer que M. Harkat ou toute autre personne se conforme aux conditions de la présente ordonnance. Il est entendu que M. Harkat devra permettre à cette ou à ces personnes de perquisitionner le domicile, d'en retirer tout objet ou d'y installer ou entretenir le matériel requis pour le matériel de télésurveillance ou la ligne téléphonique conventionnelle spécialisée distincte mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Avant la mise en liberté de M. Harkat, tous les autres occupants du domicile devront signer un document, d'une teneur jugée acceptable par les avocats des ministres, par lequel ils conviendront de se conformer à cette condition. Avant d'occuper le domicile, tout nouvel occupant devra également convenir de se conformer à cette condition.

15. Avant sa mise en liberté, M. Harkat devra remettre son passeport et tout titre de voyage à un représentant de l'ASFC. Il sera interdit à M. Harkat, à moins d'autorisation préalable de l'ASFC, de demander, d'obtenir ou de posséder tout passeport ou titre de

train or plane ticket, or any other document entitling him to travel. This does not prevent Mr. Harkat from travelling on public city bus transit within the City of Ottawa as may be authorized by the CBSA.

16. If Mr. Harkat is ordered to be removed from Canada, he shall report as directed for removal. He shall also report to the Court as it from time to time may require.

17. Mr. Harkat shall not possess any weapon, imitation weapon, noxious substance or explosive, or any component thereof.

18. Mr. Harkat shall keep the peace and be of good conduct.

19. Any officer of the CBSA or any peace officer, if they have reasonable grounds to believe that any term or condition of this order has been breached, may arrest Mr. Harkat without warrant and cause him to be detained. Within 48 hours of such detention a judge of this Court, designated by the Chief Justice, shall forthwith determine whether there has been a breach of any term or condition of this order, whether the terms of this order should be amended and whether Mr. Harkat should be incarcerated.

20. If Mr. Harkat does not strictly observe each of the terms and conditions of this order he will be liable to incarceration upon further order by this Court.

21. Mr. Harkat may not change his place of residence without the prior approval of this Court. No persons may occupy the residence without the approval of the CBSA. This condition does not apply to Alois Weidemann.

22. A breach of this order shall constitute an offence within the meaning of section 127 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 185, Sch. III, item 5(F); S.C. 2005, c. 32, s. 1]] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] and shall constitute an offence pursuant to paragraph 124(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

voyage, tout billet d'autobus, de train ou d'avion ou tout autre document qui lui permette de voyager. M. Harkat pourra néanmoins utiliser les services de transport en commun par autobus de la cité d'Ottawa avec l'autorisation de l'ASFC.

16. Si le renvoi du Canada de M. Harkat devait être ordonné, celui-ci devra se présenter tel que requis pour l'exécution de la mesure de renvoi. Il devra également se présenter devant la Cour lorsque celle-ci le lui enjoindra.

17. M. Harkat ne pourra être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme, de substances nocives ou d'explosifs, non plus que de composantes de ceux-ci.

18. M. Harkat devra garder la paix et avoir une bonne conduite.

19. Tout agent de l'ASFC ou tout agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, pourra procéder à l'arrestation sans mandat de M. Harkat et le faire détenir sous garde. Dans les 48 heures suivant le début d'une telle détention, un juge de la Cour, désigné par le juge en chef, devra établir s'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, s'il convient de modifier les conditions de la présente ordonnance et si M. Harkat doit être incarcéré.

20. Si M. Harkat ne se conforme pas strictement à l'une ou l'autre des conditions de la présente ordonnance, il pourra être incarcéré sur nouvelle ordonnance de la Cour.

21. M. Harkat ne peut changer le lieu de son domicile sans y être autorisé au préalable par la Cour. Nul ne peut occuper le domicile sans l'autorisation de l'ASFC. Cette condition ne s'applique pas à Alois Weidemann.

22. Une violation de la présente ordonnance constitue une infraction au sens de l'article 127 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 185, ann. III, n^o 5(F); L.C. 2005, ch. 32, art. 1]] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] et constitue une infraction visée à l'alinéa 124(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

23. The terms and conditions of this order may be amended at any time by the Court upon the request of any party or upon the Court's own motion with notice to the parties. The Court will review the terms and conditions of this order at the earlier of: (i) the rendering of a decision of the Minister's delegate as to whether Mr. Harkat may be removed from Canada; and (ii) four months from the date of this order. Thereafter, the Court will direct the frequency of the review of the terms and conditions of this order.

[96] With respect to these terms and conditions, Mr. Harkat, his wife and his mother-in-law each testified that they agreed to a number of terms and conditions that considerably impose upon their right to privacy, including conditions allowing their telephone communications be intercepted and warrantless searches of their residence. Mr. Loranger, who lives in the same residence as Mrs. Harkat and her mother-in-law, swore an affidavit in which he agreed to serve as a surety and to supervise Mr. Harkat so as to insure that he complied with all of the conditions proposed by Mr. Harkat which included interception of communications on the home telephone and warrantless searches of the residence. Mr. Harkat also agreed not to converse with others in Arabic.

[97] I consider that the consent to the interception of telephone communications and warrantless searches provides a tangible means to help insure that Mr. Harkat's associations and communications are monitored and that the terms and conditions of release are not violated. Terms and conditions to that effect were therefore imposed.

[98] In view of that consent and the other conditions imposed, I do not consider it necessary to prohibit Mr. Harkat from conversing in Arabic.

[99] The consent to the interception of telephone communications did not expressly include consent to the interception of mail or couriered communications to or from the residence. This issue was not raised before me. I have, however, imposed such a condition because

23. La Cour peut modifier les conditions de la présente ordonnance en tout temps sur demande d'une partie, ou de son propre chef en avisant les parties. La Cour révisera les conditions de la présente ordonnance à la suite du premier des événements suivants à survenir : i) la prise d'une décision par le représentant du ministre quant à savoir si M. Harkat peut être renvoyé du Canada et ii) quatre mois après la date de la présente ordonnance. La Cour prescrira par la suite à quels moments les conditions de la présente ordonnance devront être révisées.

[96] En ce qui concerne ces conditions, tant M. Harkat, que son épouse et que sa belle-mère ont déclaré dans leur témoignage qu'ils étaient d'accord avec diverses conditions qui restreignent considérablement leur droit au respect de la vie privée, notamment des conditions ayant pour effet d'autoriser l'interception de leurs communications téléphoniques et des perquisitions sans mandat de leur domicile. M. Loranger, qui habite au même domicile que l'épouse et la belle-mère de M. Harkat, a signé un affidavit dans lequel il a consenti à être caution ainsi qu'à surveiller M. Harkat de manière à s'assurer que ce dernier respecte toutes les conditions qu'il a proposées, notamment l'interception des communications transmises par le téléphone de la maison et les perquisitions sans mandat du domicile. M. Harkat a également convenu de ne pas converser en arabe.

[97] J'estime que le consentement à l'interception des communications téléphoniques et aux perquisitions sans mandat peut aider de manière tangible à s'assurer que les associations et communications de M. Harkat sont surveillées et que les conditions de la mise en liberté sont respectées. Des conditions de cet ordre ont par conséquent été imposées.

[98] Compte tenu de ce consentement et des autres conditions imposées, je n'estime pas nécessaire par ailleurs d'interdire à M. Harkat de converser en arabe.

[99] Le consentement à l'interception des communications téléphoniques ne comprenait pas expressément un consentement à l'interception des communications par la poste ou par service de messagerie en provenance ou à destination du domicile. On n'a pas soulevé cette

monitoring written communications is as important as monitoring oral communications and would seem to be no less an intrusion upon privacy than the interception of oral communications already consented to.

[100] In drafting these conditions I have considered the submissions of counsel for the Ministers with respect to the effectiveness of electronic monitoring and I have therefore imposed conditions designed to deal with those submissions by allowing the CBSA to control when and where, within the general geographic region contemplated by the conditions, Mr. Harkat is permitted to go.

[101] I have also considered the evidence of P.G. and Dr. Sageman. I have previously concluded in *Mahjoub*, at paragraph 81, that such evidence may well be true on a broad basis in a number of cases; however, such evidence falls short of being accurate in every case. The weight of this evidence is further diminished in this case because of the following.

[102] As Mr. Justice Lemieux noted, on cross-examination, P.G. “tempered” his opinion concerning the predictability of the recidivist behavior of incarcerated Islamic extremists. Little weight, in my view, can be given to P.G.’s testimony so tempered. However, a further concern exists. P.G. was unable to adequately respond to questions on cross-examination about whether information he relied upon was obtained through torture. P.G. is not from an operational branch of the Service. In my view, evidence on this point could have been provided in public⁷ by a more knowledgeable witness. The consequence of the failure to adduce, in public, evidence to respond to the public impugning of his evidence is another factor that diminishes the weight to be given to P.G.’s opinion.

[103] With respect to the opinion provided by Dr. Sageman, counsel for Mr. Harkat requested that Dr. Sageman be produced for cross-examination upon his qualifications and the potential for bias. Justice Lemieux

question devant moi. J’ai toutefois imposé une telle condition, puisque la surveillance des communications écrites importe tout autant que celle des communications verbales et ne semblerait pas moins constituer une intrusion dans la vie privée que l’interception des communications verbales à laquelle il a déjà été consenti.

[100] J’ai pris en compte les observations des avocats des ministres relatives à l’efficacité de la surveillance électronique lorsque j’ai rédigé les conditions. J’ai par conséquent imposé des conditions qui autorisent l’ASFC à contrôler les allées et venues de M. Harkat, à l’intérieur de la région géographique délimitée dans les conditions.

[101] J’ai également pris en compte les témoignages de P.G. et du D’ Sageman. J’avais précédemment conclu dans *Mahjoub*, au paragraphe 81, que de tels témoignages pouvaient être véridiques de façon générale dans un certain nombre de cas, sans être toutefois exacts dans tous les cas. La force probante de cette preuve est encore moindre en l’espèce pour la raison suivante.

[102] Comme le juge Lemieux l’a relevé, lorsqu’il a été contre-interrogé, P.G. a « mitigé » son opinion au sujet du caractère prévisible du comportement récidiviste d’extrémistes islamiques incarcérés. J’estime pour ma part qu’on ne peut accorder qu’une faible valeur probante au témoignage ainsi mitigé de P.G. Il y a une autre raison de s’inquiéter toutefois. P.G. n’a pu valablement répondre lorsqu’on lui a demandé au cours de son contre-interrogatoire si l’information sur laquelle il se fondait avait été obtenue sous la torture. P.G. n’est pas membre d’une direction d’opération du Service, et je suis d’avis que la preuve sur ce point aurait pu être présentée publiquement⁷ par un témoin mieux informé. En outre, le défaut de présenter, en public, une preuve répliquant à la contestation publique du témoignage de P.G. constitue un facteur additionnel pour accorder peu de poids à l’opinion de P.G.

[103] Les avocats de M. Harkat ont demandé, en ce qui concerne maintenant le témoignage du D’ Sageman, que ce dernier soit assigné à témoigner pour qu’on puisse apprécier par contre-interrogatoire ses compéten-

advised counsel that he too would like to hear Dr. Sageman's evidence *viva voce*. Notwithstanding, Dr. Sageman was not produced for cross-examination. In my view, any weight to be given to Dr. Sageman's opinion is diminished by the failure of the Ministers to produce him for cross-examination.

CONCLUSION

[104] For all of these reasons, this application for release is allowed and Mr. Harkat shall be released from incarceration upon the terms and conditions set out above.

FINAL OBSERVATION

[105] A final observation should be made to counsel for the Ministers arising out of certain information provided *in camera* at my request relating to the further disclosure of confidential information and the submissions made *in camera* by counsel for the Ministers upon that issue.⁸ The nature of the information and submissions requires that the observation not be public.

APPENDIX A

Sections 81 and 115 of the *Immigration and Refugee Protection Act*:

81. If a certificate is determined to be reasonable under subsection 80(1),

(a) it is conclusive proof that the permanent resident or the foreign national named in it is inadmissible;

(b) it is a removal order that may not be appealed against and that is in force without the necessity of holding or continuing an examination or an admissibility hearing; and

(c) the person named in it may not apply for protection under subsection 112(1).

...

115. (1) A protected person or a person who is recognized as a Convention refugee by another country to which the person may be returned shall not be removed from Canada to

ces et son éventuelle partialité. Le juge Lemieux a dit aux avocats qu'il souhaitait lui aussi entendre le témoignage *viva voce* du D' Sageman. Malgré cela, les ministres n'ont pas assigné à comparaître le D' Sageman en vue de son contre-interrogatoire. Ce défaut de la part des ministres vient restreindre, à mon avis, la force probante qu'on pourrait accorder à l'opinion du D' Sageman.

CONCLUSION

[104] Pour tous ces motifs, la présente demande de mise en liberté est accueillie et M. Harkat sera mis en liberté sous les conditions précédemment énoncées.

OBSERVATION FINALE

[105] Il y a lieu de présenter aux avocats des ministres une observation finale découlant de certains renseignements fournis à huis clos à ma demande relativement à la communication additionnelle de renseignements confidentiels et aux observations formulées à huis clos par les avocats des ministres sur cette question⁸. La nature de ces renseignements et observations requiert de ne pas rendre publique cette observation.

ANNEXE A

Articles 81 et 115 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

81. Le certificat jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi en vigueur et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête; la personne visée ne peut dès lors demander la protection au titre du paragraphe 112(1).

[...]

115. (1) Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses

a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment.

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a person

(a) who is inadmissible on grounds of serious criminality and who constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada; or

(b) who is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality if, in the opinion of the Minister, the person should not be allowed to remain in Canada on the basis of the nature and severity of acts committed or of danger to the security of Canada.

(3) A person, after a determination under paragraph 101(1)(e) that the person's claim is ineligible, is to be sent to the country from which the person came to Canada, but may be sent to another country if that country is designated under subsection 102(1) or if the country from which the person came to Canada has rejected their claim for refugee protection.

opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :

a) pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;

b) pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

(3) Une personne ne peut, après prononcé d'irrecevabilité au titre de l'alinéa 101(1)e, être renvoyée que vers le pays d'où elle est arrivée au Canada sauf si le pays vers lequel elle sera renvoyée a été désigné au titre du paragraphe 102(1) ou que sa demande d'asile a été rejetée dans le pays d'où elle est arrivée au Canada.

APPENDIX B

Court File No. DES-04-02

FEDERAL COURT OF CANADA

IN THE MATTER OF a certificate signed pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27

AND IN THE MATTER OF an application for Judicial Release pursuant to section 84(2) of the *Act*.

AND IN THE MATTER OF **Mohamed Harkat**

PROPOSED TERMS OF BAIL

It is proposed, using Justice Noël's ruling in *Charkaoui* as somewhat of a guide, that Mr. Harkat be released from custody provided he accepts in writing each of the conditions set out below and acknowledges that a breach of any one of the conditions will result in his detention. The document shall be prepared by counsel for Mr. Harkat and submitted to the Ministers for their approval. If agreement is not reached, the matter can be brought back before the Court for approval. The

ANNEXE B

Dossier de la Cour n° DES-04-02

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un certificat signé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de mise en liberté judiciaire présentée en vertu du paragraphe 84(2) de la Loi.

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT **Mohamed Harkat**

CONDITIONS PROPOSÉES DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Il est proposé, en se servant dans une certaine mesure comme guide de la décision du juge Noël dans l'affaire *Charkaoui*, que M. Harkat soit mis en liberté en autant qu'il convienne par écrit de respecter chacune des conditions énoncées ci-dessous et reconnaisse que la violation de l'une quelconque de ces conditions entraînera sa détention. Le document sera établi par les avocats de M. Harkat et soumis aux ministres pour approbation. Si les parties ne peuvent s'entendre, la question

release is not to take place until such time as the document has been signed and filed with the Court. The conditions may only be revised by formal application made to the Court.

The proposed preventative conditions are as follows:

1. **The bail is to be set as a combination of a cash deposit bail, and assorted signed performance bonds, naming specific corresponding sureties:**
2. **Cash bail will be set in the amount of \$35,000, which amount will be entered in the Registry of the Court prior to release. If this order is breached, the amount will become payable to the Attorney General of Canada, following an order by the Court.**
3. **The following sureties are each to be individually named as part of the bail, and are to execute performance bonds or recognizances in the following amounts:**
 - (i) **Pierrette Brunette—to sign in the amount of \$50,000**
 - (ii) **Sophie Harkat—to sign in the amount of \$3,000**
 - (iii) **Kevin Skerritt—to sign in the amount of \$10,000**
 - (iv) **Leonard Bush—to sign in the amount of \$10,000**
 - (v) **Jessica Squires—to sign in the amount of \$1,000**
 - (vi) **Pierre Loranger—to sign in the amount of \$2,000**

In signing as sureties, each of the above-named individuals will have reviewed the terms of the release, and undertaken to ensure, to the best of their ability, that each and every one of the following conditions are obeyed.

BAIL CONDITIONS

4. **Mr. Harkat is to reside at (address specifically not published so as to protect privacy of others who live at the home), with his wife, Sophie Harkat and his mother-in-law, Ms. Pierrette Brunette. He is to be in that residence every day between the hours of 9:00 p.m. and 8:00 a.m., except for a medical emergency in his family.**
5. **He is not at any time to be outside of his residence unless in the company of one or more of his named sureties.**

pourra être renvoyée à la Cour pour approbation. La mise en liberté ne surviendra qu'une fois le document signé et déposé à la Cour. Les conditions ne pourront être révisées qu'au moyen d'une demande présentée en bonne et due forme à la Cour.

Les conditions préventives proposées sont les suivantes :

1. **Le cautionnement fixé sera constitué à la fois d'un cautionnement en espèces déposé et de cautionnements de bonne exécution signés par les cautions désignées correspondantes.**
2. **Le cautionnement en espèces, qui sera fixé à 35 000 \$, sera déposé au greffe de la Cour avant la mise en liberté. S'il y a violation de la présente ordonnance, cette somme deviendra payable au procureur général du Canada par suite d'une ordonnance de la Cour.**
3. **Les cautions suivantes seront désignées chacune individuellement en tant qu'élément du cautionnement et devront signer des cautionnements de bonne exécution ou des engagements pour les montants qui suivent :**
 - i) **Pierrette Brunette—pour un montant de 50 000 \$**
 - ii) **Sophie Harkat—pour un montant de 3 000 \$**
 - iii) **Kevin Skerritt—pour un montant de 10 000 \$**
 - iv) **Leonard Bush—pour un montant de 10 000 \$**
 - v) **Jessica Squires—pour un montant de 1 000 \$**
 - vi) **Pierre Loranger—pour un montant de 2 000 \$**

En signant à titre de caution, chacune des personnes susmentionnées reconnaîtra avoir examiné les conditions de la mise en liberté et s'engagera à s'assurer, au mieux de ses capacités, que les conditions qui suivent sont respectées.

CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ

4. **M. Harkat devra demeurer au (l'adresse n'est pas publiée à dessein, pour protéger la vie privée des autres occupants du domicile), avec son épouse, Sophie Harkat, ainsi que sa belle-mère, Pierrette Brunette. Il devra s'y trouver obligatoirement entre 21 h et 8 h, sauf pour urgence médicale de sa famille.**
5. **Il ne devra jamais sortir de son domicile, à moins d'être accompagné d'une ou de plusieurs cautions désignées.**

6. He is not to directly or indirectly use a cellular phone, hand-held message terminals such as a BlackBerry, fax machines, pagers, portable transceivers. He may use a conventional telephone, but only the one in his residence.
 7. He is not to directly or indirectly access or use the Internet. Further to this condition, it is agreed that any computers present in his home shall be fitted with access passwords, and Mr. Harkat shall not be provided such passwords.
 8. In order to facilitate the ability of sureties to effectively supervise his conduct, he shall not converse with others in Arabic, but instead will carry on all such communications in the English language.
 9. At the Minister's request, an electronic monitoring device bracelet will be worn by Mr. Harkat.
 10. If required by the Ministers, he shall agree to personally report to Canadian Border Services Agency personnel, up to three times per week, at a location and time to be determined.
 11. Mr. Harkat will allow employees of the Canadian Border Services Agency or any other peace officer, access to his residence at any time.
 12. At the Ministers' request, Mr. Harkat will consent to the interception of his private communications via his home phone.
 13. Mr. Harkat shall undertake to be present at any and all sittings of the Court at which his presence is required.
 14. Mr. Harkat shall undertake not to possess any weapon, imitation weapon or explosive or chemical substances.
 15. When he does go out, Mr. Harkat undertakes not to leave the City of Ottawa. (For the purpose of the electronic monitoring, a perimeter boundary defined by set streets should be devised and agreed upon by all counsel.)
 16. Mr. Harkat shall undertake not to communicate directly or indirectly with any such persons that the Ministers advise this Court of, and for which reasonable grounds for such non-communication exist.
6. Il ne devra pas utiliser directement ou indirectement un téléphone cellulaire, un terminal de messagerie comme le BlackBerry, un télécopieur, un téléviseur ou un émetteur-récepteur portatif. Toutefois, il pourra utiliser un téléphone conventionnel mais seulement celui de son domicile.
 7. M. Harkat n'aura pas accès directement ou indirectement à Internet. Comme complément à cette condition, il faudra doter tout ordinateur se trouvant à son domicile d'un mot de passe d'accès, lequel ne devra pas être communiqué à M. Harkat.
 8. Afin de faciliter la surveillance par les cautions du comportement de M. Harkat, ce dernier ne pourra converser en arabe; il devra plutôt effectuer toutes ses communications en anglais.
 9. M. Harkat portera, à la demande des ministres, un bracelet de télésurveillance.
 10. M. Harkat devra de se présenter devant tout membre du personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada, si les ministres le lui demandent, jusqu'à trois fois par semaine, au lieu et au moment à être déterminés.
 11. M. Harkat permettra en tout temps l'accès à son domicile aux employés de l'Agence des services frontaliers du Canada ou à tout autre agent de la paix.
 12. M. Harkat consentira, à la demande des ministres, à l'interception de ses communications privées effectuées par l'entremise du téléphone de son domicile.
 13. M. Harkat s'engagera à être présent à toute session de la Cour où sa présence pourrait être requise.
 14. M. Harkat s'engagera à ne pas être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme ou de substances explosives ou chimiques.
 15. M. Harkat s'engagera à ne pas quitter la cité d'Ottawa lors de ses sorties. (Aux fins de la surveillance électronique, un périmètre délimité par des rues précises devra être établi et approuvé par tous les avocats.)
 16. M. Harkat s'engagera à ne pas communiquer directement ou indirectement avec toute personne dont les ministres pourront faire état à la Cour et à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables d'interdiction de communication.

-
- | | |
|---|--|
| <p>17. Mr. Harkat shall undertake to keep the peace and be of good behaviour.</p> <p>18. Mr. Harkat shall acknowledge that failure to abide by any one of these conditions shall constitute a breach of this release order, and that he will again be incarcerated following an order by the Court.</p> | <p>17. M. Harkat s'engagera à garder la paix et à avoir une bonne conduite.</p> <p>18. M. Harkat reconnaîtra que le défaut de respecter l'une quelconque des présentes conditions constituera une violation de la présente ordonnance de mise en liberté, et qu'il sera à nouveau incarcéré par suite d'une ordonnance de la Cour.</p> |
|---|--|

The only qualification made by counsel for Mr. Harkat regarding these conditions, is that the proposal is made in the context of having no idea what the Ministers' evidence is regarding the threat allegedly posed by Mr. Harkat. Therefore, if one or more of the suggested conditions is unnecessary in order to 'prevent' such threat, then counsel invites the Court to delete it or them from the proposal.

La seule réserve formulée par les avocats de M. Harkat à propos de ces conditions, c'est qu'ils n'ont aucune idée de ce qu'est la preuve des ministres quant au danger que constitue leur client. Selon les avocats, par conséquent, si l'une ou plusieurs des conditions proposées s'avèrent être inutiles pour « empêcher » ce danger, la Cour devrait alors les éliminer.